

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 AVRIL 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 31

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Procès-verbaux des séances

Session de mars 1962

<i>Procès-verbal de la séance du mardi 27 mars 1962</i>	1009/62
<i>Élection du président de l'Assemblée</i>	1009/62
<i>Élection des vice-présidents de l'Assemblée</i>	1010/62
<i>Avis relatif au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers</i>	1011/62
<i>Avis relatif au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers</i>	1019/62
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 28 mars 1962</i>	1027/62
<i>Résolution sur l'unification des règles de circulation routière dans le cadre de la Communauté économique européenne</i>	1027/62
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 29 mars 1962</i>	1031/62
<i>Résolution sur les mesures d'aide déjà engagées ou qui pourraient être prises en vue de la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord frappé par une catastrophe naturelle</i>	1032/62
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 30 mars 1962</i>	1034/62
<i>Avis relatif au projet d'arrêté concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de for- mation professionnelle</i>	1034/62
<i>Résolution relative au projet de règlement des comptes de l'Assem- blée parlementaire européenne pour l'exercice 1961</i>	1039/62
<i>Avis concernant la proposition de décision relative à la coordination des politiques de structure agricole</i>	1039/62
<i>Avis sur la proposition de directive relative à l'application de l'article 47 du règlement n° 15 (libre circulation des travailleurs)</i>	1043/62
<i>Résolution relative à la dénomination de l'Assemblée</i>	1045/62

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Relancement de l'avis d'appel d'offres n° 198 (suite à plusieurs modifications) lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement* 1046/62
- Avis d'appel d'offres n° 199 lancé par la République somalienne pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement* 1048/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

- Communication destinée aux entreprises générales de travaux publics de la Communauté* 1050/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 4-62 du 11 avril 1962 sur l'augmentation du contingent relatif aux livraisons de houille et d'agglomérés de houille en provenance de la république fédérale d'Allemagne à destination du royaume de Belgique pour l'année 1962* 1051/62

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE MARS 1962

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 27 MARS 1962

PRÉSIDENCE DE M. FRIEDENSBURG

Président d'âge

La séance est ouverte à 16 h 35.

Ouverture de la session annuelle

M. le Président déclare ouverte la session annuelle de l'Assemblée parlementaire européenne.

Allocution de M. le Président d'âge

Vérification de pouvoirs

M. le Président indique que, depuis l'interruption de la précédente session, le mandat des représentants français est venu à expiration et que de nouveaux pouvoirs ont été conférés à dater du 13 mars dernier.

Le bureau sortant ayant constaté que ces pouvoirs ont été conférés conformément aux dispositions des traités et qu'aucune protestation relative à la régularité des opérations électorales ne lui était parvenue, l'Assemblée décide de se prononcer immédiatement sur la validité de ces pouvoirs sans procéder à la constitution de la commission prévue par l'article 4 du règlement.

En conséquence, l'Assemblée valide les pouvoirs de MM. Alric, Armengaud, Arrighi, Azem, Bégué, Bernasconi, Berthoin, Blondelle, Bord,

Boscary-Monsservin, Bousch, Briot, Brunhes, Carcassonne, Charpentier, Coulon, Darras, Drouot L'Hermine, Dulin, Estève, Faure, Jarros-son, Legendre, Liogier, Mariotte, Motte, Peyrefitte, Pleven, Poher, Restat, Salado, Robert Schuman, Tomasini, Vals, Vanrullen, Vendroux.

M. le Président souhaite la bienvenue à MM. Arrighi et Tomasini, nouveaux membres de l'Assemblée.

Élection du président de l'Assemblée

Au nom du groupe des libéraux et apparentés, M. Pleven présente la candidature de M. Gaetano Martino.

Au nom du groupe socialiste, M. Birkelbach appuie la candidature de M. Gaetano Martino.

M. le Président indique qu'à la demande d'un certain nombre de membres, le vote va avoir lieu, par appel nominal, au scrutin secret, conformément au règlement. M. le Président donne lecture des articles 7, § 2, et 36, § 5, du règlement.

Sont désignés comme scrutateurs: MM. Coulon, Ferretti, van Hulst et Vals.

Il est procédé au scrutin.

Pour permettre le dépouillement du scrutin, la séance est suspendue à 17 h 10.

Elle est reprise à 17 h 35.

M. le Président d'âge donne lecture des résultats du scrutin:

Nombre de votants	120
Bulletins blancs ou nuls	27
Suffrages exprimés	93
Majorité absolue	47

A obtenu: M. Gaetano Martino 93 voix.

M. Gaetano Martino, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé président de l'Assemblée parlementaire européenne.

PRÉSIDENCE DE M. GAËTANO MARTINO
Président

Allocution de M. le Président

A la demande du groupe démocrate-chrétien, la séance est suspendue à 18 h 10.

Elle est reprise à 19 heures.

Élection des vice-présidents de l'Assemblée

L'Assemblée décide de ratifier la liste des candidats présentés par MM. Poher, Plevén et Birkelbach, présidents des groupes politiques.

En conséquence, sont proclamés vice-présidents de l'Assemblée parlementaire européenne: MM. Fohrmann, Furler, Vendroux, Rubinacci, Vanrullen, Blaisse, Mme Strobel, M. Duvieusart.

Avis de la composition du bureau de l'Assemblée sera donné à MM. les Présidents des institutions des Communautés européennes.

Renvoi pour avis à une commission

L'Assemblée ratifie la décision prise par le bureau, dans sa réunion du 16 mars dernier, de renvoyer, à la commission des budgets et de l'administration, l'examen pour avis du rapport de la commission politique sur les problèmes d'information des Communautés.

Dépôt de documents

M. le Président informe l'Assemblée que, par lettre du 15 février dernier, il a reçu de M. le Président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. le Dixième Rapport général sur l'activité de la Communauté.

L'Assemblée prend acte du dépôt de ces documents, imprimés et distribués sous le n° 1 — I/II.

M. le Président rappelle que le rapport général doit être examiné selon la procédure prévue par la résolution adoptée le 22 février dernier. A cette fin, les différentes parties du rapport sont renvoyées aux commissions compétentes pour l'élaboration des documents de travail.

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants:

— Demande d'avis sur une proposition de directive relative à l'application du règlement concernant la libre circulation des travailleurs, transmise par lettre du 21 février, au nom du Conseil des ministres de la C.E.E. (doc. 2).

Ce document a été renvoyé à la commission sociale.

— Demande d'avis sur une proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole, transmise par lettre du 19 mars, au nom du Conseil des ministres de la C.E.E. (doc. 8).

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

L'Assemblée prend également acte du dépôt des rapports:

— de M. Aschoff, au nom de la commission sociale, sur la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 127/1961/1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (article 51 du traité) (doc. 3);

— de M. van der Ploeg, au nom de la commission sociale, sur la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 127/1961/1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (article 51 du traité) (doc. 4);

— de M. Sabatini, au nom de la commission sociale, sur la consultation demandée par le Con-

seil de la Communauté économique européenne (doc. 90/1961/1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (article 128 du traité) (doc. 5);

— de M. Drouot L'Hermine, au nom de la commission des transports, sur l'unification des règles de circulation routière dans le cadre de la Communauté économique européenne (doc. 6);

— de M. Vals, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de règlement des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1961 (1^{er} janvier 1961 — 31 décembre 1961) (doc. 7);

— de M. Vredeling, au nom de la commission de l'agriculture, sur la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 8), sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à la décision concernant la coordination des politiques de structure agricole (doc. 9);

— de M. Deist, au nom de la commission économique et financière, sur les mesures d'aide déjà engagées ou qui pourraient être prises en vue de la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord, frappé par une catastrophe naturelle (doc. 10).

Modification de l'ordre des travaux

M. le Président fait connaître que, depuis la fixation de l'ordre des travaux de l'Assemblée, il a été saisi de plusieurs demandes d'inscription à l'ordre du jour concernant les rapports de MM. Vals (doc. 7), Deist (doc. 10) et Vredeling (doc. 9), dont le dépôt vient d'être annoncé, et d'un rapport de M. Nederhorst sur la libre circulation des travailleurs.

D'autre part, M. le Président informe l'Assemblée que la commission politique ne sera pas en mesure de présenter son rapport sur la suite des travaux relatifs au projet d'union des peuples d'Europe.

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide d'ajouter à l'ordre du jour de la séance de jeudi après-midi et, s'il y a lieu, de vendredi la discussion des rapports dont l'inscription a été demandée.

M. le Président, rappelant que la nomination des commissions doit avoir lieu demain, demande aux présidents des groupes politiques de bien vouloir faire parvenir leur liste avant 19 h 30.

Intervient M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*.

La séance est suspendue à 19 h 10.

Elle est reprise à 19 h 15.

Sécurité sociale des travailleurs frontaliers ou saisonniers

M. Aschoff présente le rapport, fait au nom de la commission sociale, ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 127/1961/1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (article 51 du traité) (doc. 3).

Intervient M. Troclet, au nom du groupe socialiste.

M. van der Ploeg présente le rapport, fait au nom de la commission sociale, ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 127/1961/1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (article 51 du traité) (doc. 4).

Interviennent MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste, Pêtre, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président met aux voix les projets d'avis présentés en conclusion des deux rapports.

L'Assemblée adopte l'avis suivant:

AVIS

relatif au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 127/1961—1962),
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (61) 175 fin. — annexe II,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 3/1962—1963),

approuve le projet de règlement proposé par la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs frontaliers (voir annexe);

insiste néanmoins pour qu'il soit tenu compte des remarques expressément formulées dans le rapport de la commission sociale ainsi que des compléments qu'elle désire voir apporter;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

Projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 51;

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et notamment son article 4, paragraphe (7);

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu la proposition de la Commission;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe (3), du règlement n° 3 susvisé, les dispositions de ce règlement ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont réglementées par des dispositions particulières, figurant dans une convention de sécurité sociale au sens de l'article premier, alinéa (c), du règlement n° 3;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe (4), du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement énumérées à l'annexe C ne sont pas applicables en ce qui concerne les travailleurs frontaliers occupés dans l'État membre mentionné à ladite annexe, ou qui sont ressortissants de cet État membre, ou apatrides ou

réfugiés, résidant dans ledit État et occupés dans un autre État membre;

considérant que le Conseil a décidé, à l'article 4, paragraphe (7), du règlement n° 3, d'arrêter un règlement ultérieur fixant des dispositions particulières aux travailleurs frontaliers, dont l'entrée en vigueur entraînera l'abrogation des paragraphes (3) et (4) susvisés de l'article 4 du règlement n° 3;

considérant que les dispositions générales des règlements n° 3 et n° 4, ainsi que les dispositions qu'ils fixent pour l'invalidité, la vieillesse et le décès (pensions), et les allocations au décès, sont applicables aux travailleurs frontaliers sans qu'il soit besoin de les compléter;

considérant que des dispositions particulières, complémentaires à celles fixées par les règlements n° 3 et n° 4, sont nécessaires pour la détermination de la législation applicable ainsi que pour la maladie et la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage et les allocations familiales, en raison de la situation spéciale des travailleurs frontaliers du fait de leur résidence dans un État membre autre que celui où ils sont occupés;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69, paragraphe (4), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Aux fins de l'application du présent règlement:

(a) Le terme «règlement n° 3» désigne le

règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 25 septembre 1958, publié au «Journal officiel des Communautés européennes» du 16 décembre 1958;

(b) Le terme «règlement n° 4» désigne le règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 3 décembre 1958, publié au «Journal officiel des Communautés européennes» du 16 décembre 1958;

(c) Le terme «travailleur frontalier» désigne le travailleur salarié ou assimilé qui, tout en conservant sa résidence dans l'un des États membres où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine, est occupé dans un autre État membre; les dispositions de l'article premier, alinéa (k), du règlement n° 3 sont abrogées.

Article 2

(1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs frontaliers qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, et qui sont des ressortissants de l'un des États membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

(2) De plus, les dispositions du présent règlement sont applicables aux survivants des travailleurs frontaliers qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, sans égard à la nationalité de ces travailleurs, lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des États membres, ou sont des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des États membres.

Article 3

Les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 sont applicables en ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique le présent règlement lorsqu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de celui-ci.

Article 4

(1) Les dispositions du présent règlement se substituent, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions applicables aux travailleurs frontaliers figurant dans une convention de sécurité sociale intervenue entre États membres. Toutefois, demeurent applicables les dispositions de pareilles conventions qui seront énumérées dans une annexe arrêtée par un règlement ultérieur du Conseil pris dans les six mois de la publication du présent règlement, sur proposition de la Commission.

(2) Les dispositions de l'article 6, paragraphe (3), du règlement n° 3 sont applicables en ce qui concerne les amendements à apporter, le cas échéant, à l'annexe prévue au paragraphe précédent.

(3) Les dispositions de l'article 6, paragraphe (2), alinéas (c) et (d), du règlement n° 3 sont abrogées. La référence à l'alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article 6 du règlement n° 3, qui figure au paragraphe (1) de l'article 6 du règlement n° 4, est supprimée.

(4) Chaque État membre notifiera au président de la commission administrative toute convention concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, conclue entre lui et un pays qui n'est pas un État membre.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LégISLATION APPLICABLE

Article 5

Les dispositions de l'article 13, alinéa (a), du règlement n° 3 sont applicables aux travailleurs

frontaliers nonobstant le fait qu'ils ne résident pas dans l'État membre où se trouve l'établissement dont ils relèvent normalement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre I

Maladie, maternité

Article 6

(1) Les prestations en espèces auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier lui sont ser-

vies par l'institution compétente, comme s'il résidait dans le pays compétent. Elles sont versées, soit dans ce pays, soit, à la demande du bénéficiaire, par mandat-poste international, au lieu de sa résidence.

(2) Toutefois, à la demande de l'institution compétente, les prestations mentionnées au para-

graphe précédent peuvent être versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente; dans ce cas, l'institution compétente fait connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations et la ou les dates auxquelles elles doivent être payées, ainsi que la durée maximum du service des prestations.

Article 7

(1) Les prestations en nature auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier lui sont servies, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution du lieu de sa résidence, comme s'il était affilié à cette institution; l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence.

(2) Les prestations mentionnées au paragraphe précédent peuvent être servies au travailleur frontalier, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution compétente, dans le pays compétent, comme s'ils résidaient dans ce pays; toutefois, elles ne peuvent être servies aux membres de sa famille que:

(a) dans les cas d'urgence,

(b) dans les autres cas, sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes des États membres intéressés ou, à défaut, de l'autorisation préalable de l'institution compétente.

(3) Si la législation applicable par l'une des institutions mentionnées aux paragraphes précédents du présent article prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, cette institution peut tenir compte, le cas échéant, de la durée pendant laquelle les prestations ont été servies par l'autre institution, s'il s'agit d'un même cas de maladie ou de maternité.

(4) Les médicaments, les bandages, les lunettes et le petit appareillage ne peuvent être dispensés que dans l'État membre où ils ont été prescrits par le médecin et en conformité de la législation de cet État; il en est de même pour les analyses et les examens de laboratoire.

(5) Sauf cas particuliers réglés par accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en nature de maternité sont obligatoirement servies dans leur intégralité par l'institution du pays où a lieu l'accouchement.

(6) L'octroi, par l'institution du lieu de résidence, des prothèses, du grand appareillage et

d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste est établie par la commission administrative, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation de l'institution compétente.

(7) Lorsque les membres de la famille d'un travailleur frontalier ont droit aux prestations en nature dans le pays de résidence, de leur propre chef ou du chef de l'un d'entre eux, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne leur sont pas applicables.

Article 8

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces mentionnées à l'article 6 du présent règlement, le travailleur frontalier qui se trouve en état d'incapacité de travail dans le pays de sa résidence adresse directement à l'institution compétente, dans les trois jours:

(a) Un avis d'arrêt de travail, d'un modèle fixé par la commission administrative, ou, si la législation appliquée par l'institution compétente le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant;

(b) Une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution du lieu de résidence et indiquant la date des soins reçus et la durée probable du repos;

(c) Tous autres documents nécessaires, suivant la législation appliquée par l'institution compétente, compte tenu de la nature des prestations demandées.

(2) En outre, les dispositions suivantes sont applicables;

(a) L'institution du lieu de résidence procède aux contrôles médical et administratif du travailleur frontalier comme s'il s'agissait de son propre assuré et en communique le résultat à l'institution compétente.

(b) Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur frontalier est apte à reprendre le travail, elle lui notifie la date à laquelle cette reprise doit s'effectuer et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date fixée par l'institution du lieu de résidence pour la reprise du travail.

(c) Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur frontalier est apte à reprendre

le travail, elle demande à l'institution du lieu de résidence de faire connaître sa décision au travailleur. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente.

(d) Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la reprise du travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

(e) Lorsque le travailleur frontalier reprend son travail, il en avise l'institution compétente au moyen d'une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative.

(3) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application, qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 9

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, en vertu du paragraphe (1) de l'article 7 du présent règlement, pour lui-même et les membres de sa famille, le travailleur frontalier est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant les pièces justificatives suivantes:

(a) Une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente et établissant son droit aux prestations en nature et celui des membres de sa famille. Si le travailleur frontalier ne présente pas cette attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. Cette attestation reste valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence;

(b) Les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux travailleurs salariés ou assimilés et aux membres de leur famille.

(2) En outre, les dispositions suivantes sont applicables au service des prestations en nature par l'institution du lieu de résidence, en vertu du paragraphe (1) de l'article 7 du présent règlement:

(a) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'en-

trée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de résidence notifie, dans le même délai, à l'institution compétente la date de sortie.

(b) Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations mentionnées au paragraphe (6) de l'article 7 du présent règlement est subordonné, l'institution du lieu de résidence adresse une demande à l'institution compétente. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence avise immédiatement ladite institution.

(c) L'institution du lieu de résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser immédiatement l'institution compétente de leur résultat. La prise en charge des soins médicaux par l'institution compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces règles.

(3) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application, qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 10

(1) Nonobstant le fait que le travailleur frontalier et les membres de sa famille ne résident pas dans le pays compétent, les dispositions de l'article 19 du règlement n° 3 et des articles 17 à 21 du règlement n° 4 leur sont applicables lorsqu'ils se trouvent en séjour temporaire ou qu'ils transfèrent leur résidence dans un État membre autre que le pays compétent et le pays où réside le travailleur frontalier.

(2) Lorsque les membres de la famille d'un travailleur frontalier transfèrent leur résidence du pays où réside celui-ci dans le pays compétent, après la réalisation du risque de maladie ou de maternité, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de ce dernier pays. Si la législation appliquée par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le transfert de résidence

pour le même cas de maladie ou de maternité, peut être prise en compte.

Article 11

Les dispositions de l'article 20 du règlement n° 3 et des articles 22 et 23 du règlement n° 4 sont applicables aux membres de la famille d'un travailleur frontalier lorsqu'ils résident dans un État membre autre que le pays où réside ce travailleur lui-même.

Article 12

(1) Les prestations servies conformément à l'article 22, paragraphe (1), du règlement n° 3, à un titulaire de pensions ou de rentes, ancien travailleur frontalier ou survivant d'un travailleur frontalier, ainsi qu'aux membres de sa famille, sont à la charge de l'institution compétente de l'État membre sous la législation duquel le travailleur frontalier a accompli sa plus longue période d'assurance lorsqu'il a été occupé en cette qualité pendant au moins quatre mois consécutifs au cours des douze mois qui ont précédé la date à laquelle ses pensions ou rentes ont pris cours ou la date de son décès; si, d'après cette règle, lesdites prestations se trouvent à la charge de plusieurs institutions, elles sont mises à la charge de l'institution à laquelle le travailleur frontalier a été affilié en dernier lieu.

(2) Les prestations servies conformément à l'article 22, paragraphe (6), du règlement n° 3, à un titulaire de pensions ou de rentes mentionné à l'article 22, paragraphe (1), dudit règlement, ou à un membre de sa famille, lors d'un séjour temporaire dans un État membre autre que le pays de sa résidence, où ne se trouve aucune des institutions débitrices de ses pensions ou rentes, sont à la charge de l'institution déterminée au paragraphe précédent lorsque les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies.

Article 13

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe (1), du présent règlement, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant des dépenses afférentes auxdites prestations à l'institution qui les a servies.

(2) En ce qui concerne les prestations en nature mentionnées à l'article précédent, lorsqu'elles sont servies par une institution autre que celle à laquelle en incombe la charge, cette dernière est tenue de rembourser le montant des dépenses afférentes auxdites prestations à l'institution qui les a servies.

(3) Le montant des dépenses afférentes aux prestations mentionnées aux paragraphes précédents du présent article est remboursé sur la base de leur montant effectif, tel qu'il résulte de la comptabilité des institutions intéressées.

(4) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, et éventuellement à la demande des institutions, dans le cas où une telle demande est requise aux termes de la législation de l'État membre intéressé, d'autres modalités de détermination des dépenses afférentes aux prestations mentionnées aux paragraphes (1) et (2) du présent article, notamment sous forme de forfaits. Les accords conclus seront communiqués à la commission administrative.

(5) Lorsque, en cas d'application des dispositions du paragraphe (3) du présent article, la législation de l'État membre dans lequel se trouve l'institution ayant servi les prestations en nature prévoit que, pour l'intéressé qui ne réside pas dans le ressort de l'institution compétente de cet État et qui bénéficie des prestations en nature à la charge de cette institution de la part de l'institution du lieu de sa résidence sur le territoire du même État, certaines prestations en nature sont remboursées sur la base de taux forfaitaires, ceux-ci sont applicables aux remboursements à effectuer aux institutions dudit État membre.

(6) Les dispositions de l'article 23, paragraphes (4) et (5), et de l'article 43, alinéa (d), du règlement n° 3, ainsi que celles de l'article 73, paragraphe (3), et des articles 77 à 82 du règlement n° 4 sont applicables aux remboursements mentionnés aux paragraphes précédents du présent article; aux fins de l'application des dispositions de l'article 81 du règlement n° 4 aux remboursements susmentionnés, l'annexe prévue au paragraphe (1) de l'article 4 du présent règlement se substitue à l'annexe 6 au règlement n° 4.

(7) Toutefois, pour l'exercice des responsabilités qui lui sont dévolues à l'article 78 du règlement n° 4, la commission administrative peut, à la demande des autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres, confier aux commissions techniques instituées par voie d'accords intervenus ou à intervenir entre eux la préparation des travaux de la commission de vérification des comptes prévue à l'article 78, paragraphe (4), dudit règlement.

Chapitre 2

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 14

Les dispositions des articles 6 et 8 du présent règlement sont applicables aux prestations en

espèces autres que les rentes, auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 15

(1) Les dispositions de l'article 7, paragraphes (1), (2), (4) et (6), et de l'article 9, paragraphes (2) et (3), du présent règlement sont applicables aux prestations en nature auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

(2) Dans le cas où les prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article sont servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 7 du présent règlement, les dispositions suivantes sont en outre applicables:

(a) Lorsqu'il n'existe pas d'assurance accidents du travail ou maladies professionnelles dans le pays de résidence du travailleur frontalier, ou lorsqu'une telle assurance existe mais ne prévoit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie;

(b) Lorsqu'une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées par l'institution du lieu de résidence sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical;

(c) Lorsque le régime de la réparation des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service des prestations en nature par l'institution du lieu de résidence est réputé être effectué à la demande de l'institution compétente.

(3) Pour bénéficier dans le pays de sa résidence des prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article, le travailleur frontalier présente à l'institution du lieu de résidence:

(a) Une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente et établissant son droit aux prestations susmentionnées;

(b) Un avis de réception de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivré par l'institution compétente.

S'il ne présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour les obtenir.

(4) Les certificats médicaux établis dans le pays de résidence sont adressés par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente. En cas d'accident, le certificat constatant la guérison ou la consolidation de la blessure doit comporter des indications sur les conséquences définitives de l'accident et décrire de façon détaillée l'état de la victime. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence, selon le tarif appliqué par celle-ci, mais à la charge de l'institution compétente.

(5) Lorsque le travailleur frontalier bénéficie dans le pays de sa résidence des prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article, l'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la décision fixant la date de guérison ou de consolidation de la blessure, de même que la décision relative à l'attribution d'une rente.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) à (7) de l'article 13 du présent règlement sont applicables aux remboursements des prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article, lorsque ces prestations ont été servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 7 du présent règlement, ainsi qu'aux remboursements des honoraires mentionnés au paragraphe (4) du présent article.

Article 16

(1) Les accidents survenus à un travailleur frontalier entre sa résidence et la frontière, au cours du trajet normal de son lieu de résidence à son lieu de travail ou inversement, sont assimilés, pour l'application de la législation du pays compétent, aux accidents du travail survenus sur le territoire de ce dernier pays.

(2) Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, s'il y a lieu, indépendamment de l'enquête légale effectuée dans le pays compétent, de faire procéder à une enquête dans le pays de résidence, un enquêteur est désigné à cet effet par l'institution compétente, qui en informe les autorités du pays de résidence. Celles-ci apportent leur concours à l'exercice de l'enquête et du contrôle sur le territoire du pays de résidence; elles désignent notamment une personne pour assister l'enquêteur en vue de faciliter la consultation des procès-verbaux et de tous documents intéressant l'accident.

Article 17

(1) Lorsque la législation d'un État membre prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à son domicile, soit jus-

qu'à l'établissement hospitalier, soit jusqu'au lieu d'inhumation, ces frais sont pris en charge sans distinguer si le trajet se situe sur le territoire du pays compétent ou sur celui du pays de résidence; toutefois, la prise en charge de ces frais sur le territoire du pays de résidence est limitée aux frais correspondant à un trajet de 50 kilomètres.

(2) Les frais mentionnés au paragraphe précédent sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants droit par l'institution compétente, suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

Chapitre 3

Chômage

Article 18

(1) Un travailleur frontalier qui se trouve en état de chômage total a droit aux prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre dans lequel il réside, comme s'il avait exercé son dernier emploi dans cet État; dans ce cas l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 33, paragraphes (1), (2), (3) et (5), et de l'article 34 du règlement n° 3 et celles des articles 62 à 65 du règlement n° 4. Les prestations sont à la charge de l'institution du lieu de résidence.

(2) Un travailleur frontalier qui se trouve en état de chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe a droit aux prestations prévues pour ces cas, selon les dispositions de la législation du pays compétent, comme s'il résidait dans ce pays. Les prestations sont à la charge de l'institution compétente.

(3) Les dispositions des articles 35, 37 et 38 du règlement n° 3 et celles de l'article 66 du règlement n° 4 sont applicables au travailleur frontalier qui, après avoir acquis le droit aux prestations en vertu des dispositions du paragraphe (1) du présent article, transfère sa résidence dans un État membre autre que le pays du dernier emploi; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 35 et comme l'institution du pays de dernier emploi pour l'application des dispositions de l'article 37.

(4) Les dispositions de l'article 33, paragraphe (4), et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers.

Chapitre 4

Allocations familiales

Article 19

Le délai résultant du paragraphe (5) de l'article 40 du règlement n° 3 n'est pas opposable aux travailleurs frontaliers.

Article 20

(1) Si un travailleur frontalier a été occupé au cours du même mois civil dans deux États membres, les dispositions suivantes sont applicables:

(a) Les allocations familiales auxquelles ce travailleur peut prétendre en vertu de la législation de chacun de ces États correspondent au nombre d'allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une de ces législations prévoit l'octroi d'allocations mensuelles, il est accordé au titre de cette législation, pour chaque journée de travail accomplie dans l'État considéré, un vingt-sixième du montant des allocations mensuelles.

(b) Lorsque les allocations familiales ont été payées d'avance par l'une des institutions compétentes, il y a lieu à décompte entre lesdites institutions.

(2) Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, les dispositions de l'article 9, paragraphe (5), du règlement n° 4 ne sont pas applicables.

Article 21

Un travailleur frontalier qui, conformément aux dispositions du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) de l'article 18 du présent règlement, bénéficie des prestations de chômage prévues par la législation d'un État membre, a droit aux allocations familiales prévues en cas de chômage par la législation dudit État, compte tenu des dispositions de l'article 40, paragraphes (1) à (4), du règlement n° 3.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les dispositions diverses prévues au titre IV du règlement n° 3 pour l'application, l'exécution

ou l'interprétation dudit règlement sont également valables en ce qui concerne l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement.

Article 23

(1) Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée ou toute période de résidence accomplie en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé ou de la réalisation de l'événement générateur de droit dans un État membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

(4) Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions pré-

vues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.

Article 24

En ce qui concerne le présent règlement, la commission administrative exerce les compétences qui lui sont dévolues par les règlements n° 3 et n° 4 et par le présent règlement dès la publication de ce dernier.

Article 25

Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que le règlement prévu à l'article 4, paragraphe (1).

Toutefois, la disposition de l'article 24 entrera en vigueur dès le jour de la publication du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

L'Assemblée adopte l'avis suivant:

AVIS**relatif au projet de règlement concernant la sécurité sociale
des travailleurs saisonniers**

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 127/1961-1962),
 - ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM(61) 175 final — annexe III —,
 - ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 4/1962-1963),
- charge son président de transmettre le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.,
- résume son avis dans les modifications à la proposition de la Commission de la C.E.E. ci-après:

**Projet de règlement concernant la sécurité sociale
des travailleurs saisonniers**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 51;

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et notamment son article 4, paragraphe 7;

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu la proposition de la Commission;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 3 susvisé, les dispositions de ce règlement ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont réglementées par des dispositions particulières, figurant dans une convention de sécurité sociale au sens de l'article premier, alinéa c, du règlement n° 3;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement énumérées à l'annexe C ne sont pas applicables en ce qui concerne les travailleurs saisonniers occupés dans l'État membre mentionné à ladite annexe, ou qui sont ressortissants de cet État membre, ou apatrides ou réfugiés, résidant dans ledit État et occupés dans un autre État membre;

considérant que le Conseil a décidé, à l'article 4, paragraphe 7, du règlement n° 3, d'arrêter un règlement ultérieur fixant des dispositions particulières aux travailleurs saisonniers, dont l'entrée en vigueur entraînera l'abrogation des paragraphes 3 et 4 susvisés de l'article 4 du règlement n° 3;

considérant que les dispositions générales des règlements n° 3 et n° 4 et les dispositions qu'ils fixent pour l'invalidité, la vieillesse et le décès (pensions), ainsi que les allocations au décès, sont applicables aux travailleurs saisonniers sans qu'il soit besoin de les compléter;

considérant que des dispositions particulières, complémentaires à celles fixées par les règlements n° 3 et n° 4, sont nécessaires pour la maladie et la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage et les allocations familiales, en raison de la situation spéciale des travailleurs saisonniers du fait qu'ils ne transfèrent pas leur résidence dans l'État membre où ils sont occupés pour une durée limitée;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Aux fins de l'application du présent règlement:

- a) Le terme «règlement n° 3» désigne le règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 25 septembre 1958, publié au «Journal officiel des Communautés européennes» du 16 décembre 1958;
- b) Le terme «règlement n° 4» désigne le règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 3 décembre 1958, publié au «Journal officiel des Communautés européennes» du 16 décembre 1958;
- c) Le terme «travailleur saisonnier» désigne le travailleur qui se rend dans l'un des États membres pour y effectuer, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs de ce pays, un travail salarié ou assimilé d'une durée déterminée inférieure à 12 mois, sans y transférer sa résidence; les dispositions de l'article premier, alinéa 1, du règlement n° 3 sont abrogées.
- d) Le terme «pays de résidence» désigne l'État membre dans lequel le travailleur saisonnier a sa résidence.

Article 2

(1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs saisonniers qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres et qui sont des ressortissants de l'un des États membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

(2) De plus, les dispositions du présent règlement sont applicables aux survivants des travailleurs saisonniers qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, sans égard à la nationalité de ces travailleurs, lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des États membres, ou sont des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des États membres.

Article 3

Les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 sont applicables en ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique le présent règlement lorsqu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de celui-ci.

Article 4

(1) Les dispositions du présent règlement se substituent, en ce qui concerne les personnes

auxquelles il s'applique, aux dispositions applicables aux travailleurs saisonniers figurant dans une convention de sécurité sociale intervenue entre États membres. Toutefois, demeurent applicables les dispositions de pareilles conventions pouvant, d'une manière générale, être considérées comme étant plus favorables ou ayant donné satisfaction sur le plan de la pratique administrative et qui sont énumérées dans une annexe au présent règlement, annexe que, sur proposition de la Commission, le Conseil arrêtera dans les six mois de la publication de ce dernier.

(2) Les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 3 sont applicables en ce qui concerne les amendements à apporter, le cas échéant, à l'annexe prévue au paragraphe précédent.

(3) Les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéas c et d, du règlement n° 3 sont abrogées. La référence à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement n° 3, qui figure au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement n° 4, est supprimée.

(4) Chaque État membre notifiera au président de la commission administrative toute convention concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, conclue entre lui et un pays qui n'est pas un État membre.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 1

Maladie, maternité

Article 5

Le délai d'un mois prévu à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 3 est porté à quatre mois en ce qui concerne les travailleurs saisonniers.

Article 6

(1) Les prestations auxquelles peut prétendre un travailleur saisonnier lui sont servies par l'institution compétente, comme s'il résidait dans le pays compétent.

(2) Un travailleur saisonnier admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente conserve ce bénéfice lorsqu'il rentre dans le pays de sa résidence; toutefois, avant le retour, le travailleur saisonnier doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente, la-

quelle tient dûment compte des motifs de ce retour.

(3) Lorsqu'un travailleur saisonnier, après son retour dans le pays de sa résidence, ne remplit pas les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par la législation de ce pays et a encore droit à prestations en vertu de la législation de l'État membre dans lequel il était assuré en dernier lieu avant son retour ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait dans cet État, il bénéficie des prestations en nature dans le pays de sa résidence, à charge de l'institution compétente.

(4) Les prestations en nature, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont servies par l'institution du lieu de résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays compétent. Lorsque la législation du pays de résidence prévoit plusieurs régimes d'assurance maladie-maternité, les dispositions applicables sont celles qui auraient été appliquées si le travailleur saisonnier avait exercé son dernier emploi dans ce pays.

(5) L'octroi par l'institution du lieu de résidence, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste est établie par la commission administrative, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation de l'institution compétente.

(6) Les prestations en espèces, dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent article, sont servies conformément à la législation du pays compétent. L'institution compétente verse ces prestations par mandat-poste international et en avise l'institution du lieu de résidence. Toutefois, à la demande de l'institution compétente, lesdites prestations peuvent être versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente; cette dernière fait alors connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations et la ou les dates auxquelles celles-ci peuvent être versées, ainsi que la durée maximum de leur service.

Article 7

Au cours du déplacement qu'il effectue pour se rendre à son travail, au début de la saison pour laquelle il a été engagé, et pour en revenir, au terme de ladite saison, le travailleur saisonnier bénéficie des dispositions de l'article 19, paragraphes 1, 3, 5 et 6 du règlement n° 3, de l'article 18, paragraphe 1, et des articles 19 et 20 du

règlement n° 4, même s'il ne réside pas dans le pays compétent, pour autant que la durée du déplacement n'excède pas quatre jours dans l'un ou l'autre sens. Lorsque la législation du pays où se trouve l'institution servant les prestations en nature prévoit plusieurs régimes d'assurance maladie-maternité, les dispositions applicables sont celles qui auraient été appliquées si le travailleur saisonnier avait exercé son dernier emploi dans ce pays.

Article 8

(1) Le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 20 du règlement n° 3 n'est pas opposable aux membres de la famille d'un travailleur saisonnier.

(2) En cas de séjour temporaire des membres de la famille d'un travailleur saisonnier dans le pays compétent, ils bénéficient des prestations en nature conformément à la législation dudit pays. Cette règle est également applicable lorsque les membres de la famille ont déjà bénéficié, pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par les institutions de l'État membre dans lequel ils résident; si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le départ est prise en compte.

(3) Les membres de la famille, admis au bénéfice des prestations conformément aux dispositions du paragraphe précédent, conservent ce bénéfice lorsqu'ils rentrent dans le pays de résidence. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6, paragraphes 4 et 5, du présent règlement sont applicables aux membres de la famille.

Article 9

(1) Pour conserver le bénéfice des prestations en nature dans le pays de sa résidence dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du présent règlement, le travailleur saisonnier est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le retour dans le pays de sa résidence. Ladite institution indique, le cas échéant, dans cette attestation, la durée maximum du service des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation du pays compétent. L'institution compétente adresse une copie de cette attestation à l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence du travailleur saisonnier. L'institution compétente peut, après le retour du travailleur saisonnier, et à la requête de celui-ci, délivrer l'attestation

lorsque celle-ci n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

(2) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 6 du présent règlement, le travailleur saisonnier est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente, si possible avant le retour du travailleur saisonnier dans le pays de sa résidence, prouvant qu'il a droit aux prestations susmentionnées. Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le travailleur saisonnier ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(3) Sont en outre applicables au service des prestations en nature, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du présent règlement, les dispositions suivantes:

a) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical, et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de résidence notifie, dans le même délai, à l'administration compétente, la date de sortie.

b) Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations mentionnées au paragraphe 5 de l'article 6 du présent règlement est subordonné, l'institution du lieu de résidence adresse une demande à l'institution compétente. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence avise immédiatement ladite institution.

c) L'institution du lieu de résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser immédiatement l'institution compétente de leur résultat. La prise en charge des soins médicaux par l'institution compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces règles.

(4) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 10

(1) Pour conserver le bénéfice des prestations en espèces dans le pays de sa résidence dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du présent règlement, le travailleur saisonnier est tenu de s'adresser immédiatement à l'institution du lieu de résidence, en lui présentant, si la législation du pays de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique en outre son adresse dans le pays de résidence ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente. Aussitôt que possible, et en tout cas dans les trois jours qui suivent la date à laquelle le travailleur saisonnier s'est adressé à l'institution du lieu de résidence, celle-ci fait procéder à un contrôle médical du travailleur par un de ses médecins-contrôleurs. Le rapport de ce médecin, qui mentionne la durée probable de l'incapacité de travail, est adressé par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente dans les trois jours suivant la date du contrôle. Dans les huit jours de la réception de ce rapport par l'institution compétente, ladite institution fait connaître à l'institution du lieu de résidence si le travailleur saisonnier peut bénéficier des prestations en espèces dans le pays de sa résidence.

(2) Sont en outre applicables au service des prestations en espèces, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du présent règlement, les dispositions suivantes:

- a) L'institution du lieu de résidence procède aux contrôles médical et administratif du travailleur saisonnier comme s'il s'agissait de son propre assuré et en communique le résultat à l'institution compétente;
- b) Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur saisonnier est apte à reprendre le travail, elle lui notifie la date à laquelle cette reprise doit s'effectuer et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date fixée par l'institution du lieu de résidence pour la reprise du travail;
- c) Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur saisonnier est apte à reprendre le travail, elle demande à l'institution du lieu de résidence de faire connaître sa décision au travailleur. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente;
- d) Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution

compétente pour la reprise du travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

(3) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 11

(1) Dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 8 du présent règlement, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de résidence de tout membre de la famille qui se trouve en séjour temporaire dans le pays compétent, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service des prestations effectué immédiatement avant ce séjour temporaire.

(2) Les dispositions de l'article 9, paragraphes 1, 3 et 4 du présent règlement sont applicables aux membres de la famille qui rentrent dans le pays de résidence après avoir été admis au bénéfice des prestations en nature à charge de l'institution compétente pendant un séjour temporaire dans le pays compétent.

Article 12

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et de l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant des dépenses afférentes auxdites prestations à l'institution qui les a servies.

(2) Lorsque la législation de l'État membre dans lequel se trouve l'institution ayant servi les prestations en nature prévoit que, pour l'intéressé qui ne réside pas dans le ressort de l'institution compétente de cet État et qui bénéficie des prestations en nature à la charge de cette institution de la part de l'institution du lieu de sa résidence sur le territoire du même État, certaines prestations en nature sont remboursées sur la base de taux forfaitaires, ceux-ci sont applicables aux remboursements à effectuer aux institutions dudit État membre.

(3) Les dispositions de l'article 23, paragraphes 4 et 5, et de l'article 43, alinéa d, du règlement n° 3, ainsi que celles de l'article 73, paragraphes 1 à 4, et des articles 77 à 82 du règlement n° 4, sont applicables aux remboursements mentionnés au paragraphe 1 du présent article; aux fins de l'application des dispositions de l'article 81 du règlement n° 4 aux remboursements susmentionnés, l'annexe prévue au paragraphe 1 de l'article 4 du présent règlement se substitue à l'annexe 6 au règlement n° 4.

Chapitre 2

Accidents du travail et maladies professionnelles*Article 13*

(1) Les dispositions des articles 6, 9 et 10 du présent règlement sont applicables aux prestations en nature et aux prestations en espèces autres que les rentes, auxquelles peut prétendre un travailleur saisonnier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

(2) Dans le cas où les prestations en nature mentionnées au paragraphe précédent sont servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du présent règlement, les dispositions suivantes sont en outre applicables:

- a) Lorsqu'il n'existe pas d'assurance accidents du travail ou maladies professionnelles dans le pays de résidence du travailleur saisonnier, ou lorsqu'une telle assurance existe mais ne prévoit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie;
 - b) Lorsqu'une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées par l'institution du lieu de résidence sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical;
 - c) Lorsque le régime de la réparation des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service de prestations en nature par l'institution du lieu de résidence est réputé être effectué à la demande de l'institution compétente.
- (3) Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux remboursements des prestations en nature mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lorsque ces prestations ont été servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du présent règlement.

Article 14

(1) Lorsque la législation d'un État prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à son domicile, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, soit jusqu'au lieu d'inhumation, ces frais sont pris en charge sans distinguer si le trajet se situe sur le territoire du pays compétent, sur celui du pays de résidence ou sur celui d'autres pays.

(2) Les frais mentionnés au paragraphe précédent sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants droit par l'institution compétente, suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

Chapitre 3

Chômage*Article 15*

(1) Un travailleur saisonnier qui se trouve en état de chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe a droit aux prestations prévues pour ces cas, selon les dispositions de la législation du pays compétent, comme s'il résidait dans ce pays.

(2) Un travailleur saisonnier devenu chômeur au cours de la saison pour laquelle il a été engagé et qui rentre dans le pays de sa résidence a droit aux prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre dans lequel il a exercé son dernier emploi; toutefois, la durée du droit aux prestations ne peut pas dépasser 5 mois à compter de la date d'ouverture dudit droit.

(3) Les prestations mentionnées au paragraphe précédent sont servies par l'institution du lieu de résidence suivant les modalités prévues par la législation appliquée par ladite institution.

(4) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne sont pas applicables à des prestations qui seraient accordées, le cas échéant, aux chômeurs volontaires ou aux travailleurs licenciés pour de justes motifs de rupture du contrat de travail.

(5) Aussi longtemps que le chômeur peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il ne peut prétendre aux prestations de chômage que pourrait lui conférer toute disposition de la législation du pays de sa résidence.

(6) Les dispositions de l'article 33, paragraphe 5, et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

(7) En ce qui concerne les prestations de chômage mentionnées au paragraphe 2 du présent article, l'institution du pays du dernier emploi est tenue de rembourser à l'institution qui les a servies une somme égale à 85 % du montant effectif desdites prestations. Ce pourcentage peut être modifié d'un commun accord entre deux États membres.

(8) Les dispositions de l'article 23, paragraphes 4 et 5, et de l'article 43, alinea d, du règlement

n° 3, ainsi que celles des articles 78, 79 et 80 du règlement n° 4 sont applicables aux remboursements prévus au paragraphe précédent du présent article.

Article 16

(1) Pour bénéficier des prestations conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, le chômeur est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa résidence une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente, si possible avant son retour dans le pays de résidence afin d'établir son droit auxdites prestations. Cette attestation indique notamment le montant des prestations dues en vertu de la législation du pays compétent et la période maximum pendant laquelle celles-ci peuvent être servies conformément au paragraphe 2 de l'article précédent. Si le chômeur ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de résidence demande à l'institution compétente d'établir et de lui transmettre ladite attestation.

(2) L'institution compétente peut, en tout temps, demander à l'institution du lieu de résidence de fournir les renseignements relatifs à la situation du bénéficiaire, notamment à son état de chômeur involontaire et aux emplois qui lui ont été offerts.

Article 17

(1) Un travailleur saisonnier qui, après son retour dans le pays de sa résidence, à la fin de la saison pour laquelle il a été engagé, se trouve en chômage dans ledit pays, a droit aux prestations de chômage prévues par la législation de ce pays comme s'il y avait exercé son dernier emploi; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 33, paragraphes 1, 2, 3 et 5, et de l'article 34 du règlement n° 3 et celles des articles 62 à 65 du règlement n° 4. Les prestations sont à la charge de l'institution du lieu de résidence.

(2) Les dispositions de l'article 33, paragraphe 4 et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables au travailleur saisonnier mentionné au paragraphe précédent.

Chapitre 4

Allocations familiales

Article 18

Le délai résultant du paragraphe 5 de l'article 40 du règlement n° 3 n'est pas opposable aux travailleurs saisonniers.

Article 19

Un travailleur saisonnier qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 15 du présent règlement, bénéficie des prestations de chômage prévues par la législation d'un État membre, a droit aux allocations familiales prévues en cas de chômage par la législation dudit État, compte tenu des dispositions de l'article 40, paragraphes 1 à 4, du règlement n° 3.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Les dispositions diverses prévues au titre IV du règlement n° 3 pour l'application, l'exécution ou l'interprétation dudit règlement sont également valables en ce qui concerne l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement.

Article 21

(1) Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée, ou toute période de résidence accomplie en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé dans un État membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

(4) Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à compter

de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.

Article 22

En ce qui concerne le présent règlement, la commission administrative exerce les compétences qui lui sont dévolues par les règlements n° 3 et n° 4 et par le présent règlement dès la publication de ce dernier.

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que le règlement prévu à l'article 4, paragraphe 1.

Toutefois, la disposition de l'article 22 entrera en vigueur dès le jour de la publication du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Modification de l'ordre du jour

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide, étant donné l'heure tardive, de reporter à la séance de demain la discussion du rapport de M. Drouot l'Hermine sur la circulation routière (doc. 6).

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi:

Mercredi 28 mars,

à 11 heures:

— nomination des commissions.

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Drouot l'Hermine sur la circulation routière (doc. 6).

La séance est levée à 20 h 30.

H. R. NORD

Secrétaire général

Gaetano MARTINO

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 28 MARS 1962

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO
Président

sur l'unification des règles de circulation routière dans le cadre de la C.E.E. (doc. n° 6).

La séance est ouverte à 11 h 25.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dans la discussion, interviennent MM. Posthumus, au nom du groupe socialiste, Angelini, Rademacher, Schaus, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne*, Battistini, *président de la commission des transports*, Drouot L'Hermine, *rapporteur*, Schaus.

Modification de l'ordre du jour

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide d'aborder la discussion du rapport de M. Drouot L'Hermine sur la circulation routière avant de procéder à la nomination des membres des commissions.

Le président et le rapporteur de la commission des transports ayant accepté l'amendement n° 1 de M. Posthumus tendant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa commençant par le mot «considère», M. le Président met aux voix la proposition de résolution ainsi modifiée.

Circulation routière

M. Drouot L'Hermine présente le rapport, fait au nom de la commission des transports,

L'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante:

RÉSOLUTION

**sur l'unification des règles de circulation routière dans le cadre
de la Communauté économique européenne**

L'Assemblée parlementaire européenne,

— vu l'accroissement considérable de la circulation routière nationale et surtout internationale dans le cadre de la Communauté économique européenne;

— vu le développement considérable du parc de véhicules tant utilitaires que de tourisme;

— vu l'accroissement inquiétant du nombre des accidents de la circulation;

— vu l'établissement progressif de règles communes dans de nombreux domaines économiques et sociaux;

— vu le rapport présenté par sa commission compétente;

— considérant les intérêts humains, politiques et économiques qui s'attachent à l'unification des règles de circulation routière;

prend acte avec satisfaction des progrès déjà réalisés ou sur le point d'être réalisés, en particulier par la conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.), en matière d'unification des règles de circulation routière;

invite les gouvernements des États membres à mettre en vigueur dans les meilleurs délais les règles élaborées dans le cadre de la C.E.M.T.;

est d'avis qu'un groupe de travail devrait être institué auprès de la Commission de la C.E.E. avec le mandat:

— de poursuivre en les élargissant les travaux entrepris par la C.E.M.T. de manière à aboutir rapidement à un code de la route unique et complet pour l'ensemble de la Communauté;

— de réaliser l'harmonisation des caractéristiques techniques des véhicules au sein de la Communauté, notamment en ce qui concerne le problème des poids et dimensions;

— de favoriser une action communautaire en matière de prévention routière et d'éducation des usagers, action à laquelle pourrait être associé le service commun d'information;

juge indispensable que les États membres adoptent une position commune dans les différents organismes au sein desquels les problèmes de la sécurité routière sont à l'étude;

considère que la Commission de la C.E.E. devrait être appelée à participer, dans le cadre de ces organismes, aux discussions relatives aux problèmes de la sécurité routière;

estime que, pour favoriser la sécurité des transports dans le cadre de l'unification des réglementations en matière de transports routiers, on doit notamment considérer comme urgent de prendre des mesures concernant le régime des temps de transport et de repos, la grandeur des équipes et les aptitudes physiques pour l'exécution de transports professionnels;

demande à la Commission de la C.E.E. et aux gouvernements des États membres d'intensifier leur action en faveur de la modernisation de l'infrastructure routière;

est d'avis que l'établissement d'une étude sur le coût social des accidents de la circulation, qui devrait être largement diffusée dans l'opinion publique, présenterait un intérêt considérable;

estime que les travaux à entreprendre sur le plan communautaire en matière de règles de circulation routière doivent tenir compte des perspectives d'adhésion d'autres États à la Communauté et des exigences du trafic de transit par le territoire de pays tiers;

charge sa commission compétente de suivre attentivement l'évolution de ces problèmes.

Nomination des membres des commissions de l'Assemblée

Sur proposition du bureau, conformément à l'article 38 du règlement, sont proclamés membres:

— de la commission politique:

MM. Battaglia, Battista, Birkelbach, Dehousse, Duvieusart, Faure, Fischbach, Fohrmann, Friedensburg, Furler, van der Goes van Naters, Illerhaus, Janssens, Jarrosson, Legendre, Margulies, Martino Edoardo, Metzger, Micara, Peyrefitte, Piccioni, Pleven, Preti, Mme Probst, MM. Santero, Schuijt, Schuman, Vals, Zotta.

— de la commission du commerce extérieur:

MM. Alric, Angelini, Bech, Bégué, Biesheuvel, Blaisse, Boscary-Monsservin, Carcaterra, Darras, De Gryse, Drouot L'Hermine, Ferretti, Hahn, Jarrosson, Kapteyn, Kreyssig, Kriedemann, Lohr, Marengi, Martino Edoardo, Peyrefitte, Pohler, Preti, Rademacher, Richarts, Thorn, Toubeau, Vredeling, Zotta.

— de la commission de l'agriculture:

MM. Bégué, Biesheuvel, Blondelle, Boscary-Monsservin, Braccisi, Briot, van Campen, Carcassonne, Charpentier, Daniele, De Kinder, van Dijk, Dulin, Dupont, Engelbrecht-Greve, Estève,

Faller, Ferrari, Graziosi, Herr, Kriedemann, Legendre, Lückner, Marengi, Mauk, Pleven, Preti, Richarts, Sabatini, Storch, Mme Strobel, MM. Vals, Vredeling.

— de la commission sociale:

MM. Angioy, Aschoff, Bernasconi, Bersani, Birkelbach, Carcaterra, Darras, De Bosio, Dupont, Mme Elsner, MM. Herr, van Hulst, Krier, Liogier, Motte, Mariotte, Nederhorst, Pêtre, van der Ploeg, Preti, Mme Probst, MM. Richarts, Rubinacci, Sabatini, Mme Schouwenaar-Franssen, MM. Storch, Tartufoli, Troclet, Vredeling.

— de la commission du marché intérieur:

MM. Alric, Armengaud, Blaisse, Bord, Darras, Deringer, De Smet, van Dijk, Ferretti, Fischbach, Granzotto Basso, Hahn, Illerhaus, Kreyssig, Leemans, Liogier, Marengi, Martino Edoardo, Michels, Moro, Nederhorst, Philipp, Scarascia, Thorn, Tomasini, Troclet, Turani, Vanrullen, Vendroux.

— de la commission économique et financière:

MM. Aigner, Aschoff, Bersani, Berthoin, Birkelbach, Bousch, van Campen, Coulon, De Block, Deist, De Smet, Dichgans, van Dijk, Mme Elsner, MM. Fischbach, Fohrmann, Janssen, Jarrosson, Kapteyn, Liogier, Lückner, Micara, Poher, Preti, Restat, Scarascia, Storti, Tartufoli, Tomasini.

— *de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement:*

MM. Aigner, Angioy, Armengaud, Arrighi, Berthoin, Bohy, Briot, Carboni, Carcassonne, Charpentier, Dehousse, Deringer, Duvieusart, van der Goes van Naters, Hahn, van Hulst, Kalbitzer, Lückner, Margulies, Metzger, Moro, Pedini, Peyrefitte, Salado, Schuijt, Thorn, Turani, Wischnewski, Zotta.

— *de la commission des transports:*

MM. Angelini, Azem, Battista, Battistini, Bech, Bersani, Brunhes, Coulon, De Gryse, De Kinder, Drouot L'Hermine, Engelbrecht-Greve, Faller, Ferrari, Garlato, Kapteyn, Krier, Lenz, Lohr, Mariotte, Motz, Müller-Hermann, van der Ploeg, Posthumus, Rademacher, Salado, Seifriz, Thorn et un membre libéral à désigner.

— *de la commission de l'énergie:*

MM. Alric, Arendt, Armengaud, Aschoff, Battaglia, Battistini, Bech, Bergmann, Blaisse, Bord, Brunhes, De Block, Bousch, Burgbacher, Garlato, Mme Gennai Toniatti, MM. Janssen, Leemans, Lenz, Moro, Nederhorst, Pedini, Philipp, Poher, Posthumus, Salado, Toubau, Vanrullen, Vendroux.

— *de la commission de la recherche et de la culture:*

MM. Bech, Berthoin, Charpentier, De Block, De Kinder, De Smet, Friedensburg, Janssens, Mauk, Pedini, Piccioni, Posthumus, Mme Schouwenaar-Franssen, MM. Schuijt, Seifriz, Tomasini, Weinkamm.

— *de la commission de la protection sanitaire:*

MM. Angioy, Azem, Bergmann, Bernasconi, De Bosio, Fohrmann, Mme Gennai Toniatti, MM. Lenz, Mariotte, Michels, Pêtre, Philipp, van der Ploeg, Santero, Storch, Troclet et un membre libéral à désigner.

— *de la commission des budgets et de l'administration:*

MM. Aigner, Battaglia, Bernasconi, Braccisi, Carboni, Carcaterra, van Dijk, Janssen, Kreyssig, Krier, Leemans, Margulies, Poher, Thorn, Toubau, Vals, Weinkamm.

— *de la commission juridique:*

MM. Bohy, van Campen, Drouot L'Hermine, Estève, Fischbach, Granzotto Basso, Janssens,

Krier, Metzger, Poher, Mme Probst, Rademacher, Rubinacci, Scelba, Thorn, Weinkamm, Zotta.

Mission d'étude et d'information en Grèce

M. le Président informe l'Assemblée que le bureau lui propose la constitution d'une délégation, chargée de se rendre en Grèce pour prendre contact avec les représentants du Parlement grec, afin de préparer et de faciliter une décision du Conseil d'association prévu par l'accord d'Athènes du 9 juillet 1961, d'après laquelle doit être instituée une commission parlementaire paritaire d'association.

Le mandat de cette délégation sera limité à une seule mission d'étude et d'information.

La délégation se mettra en rapport avec la commission politique afin que soient examinés, en présence des membres de la délégation, les aspects politiques et institutionnels des problèmes traités au cours des conversations d'Athènes.

Sur proposition du bureau, l'Assemblée décide de nommer membres de cette délégation:

MM. Vendroux, Rubinacci, Mme Strobel, MM. Battista, Duvieusart, Herr, Hahn, Alric, Boscary-Monsservin, Bégué, Kreyssig, Troclet.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi:

Jeudi 29 mars,

à 11 heures:

commémoration du cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome (25 mars 1957).

à 15 heures:

— présentation et discussion du rapport d'activité du Conseil des ministres.

— question orale n° 2 de M. Birkelbach, concernant la demande du gouvernement de l'Espagne en vue de l'ouverture de négociations entre l'Espagne et la C.E.E.;

— présentation, discussion et vote des rapports:

— de M. Sabatini, sur la formation professionnelle (doc. 5);

- de M. Vals, sur le règlement des comptes de l'Assemblée pour 1961 (doc. 7);
- de M. Deist, sur l'aide en vue de la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord (doc. 10);
- de M. Vredeling, sur la coordination des politiques de structure agricole (doc. 9);

- de M. Nederhorst, sur la libre circulation des travailleurs.

La séance est levée à 13 h 10.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean FOHRMANN
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 29 MARS 1962

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN
Vice-président

La séance est ouverte à 11 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome

M. le Président informe l'Assemblée que son président, M. Gaetano Martino, ayant pris des engagements avant son élection, a dû quitter Strasbourg et l'a prié de l'excuser auprès des Commissions exécutives, des Conseils et de l'Assemblée.

M. le Président prononce une allocution commémorant le cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome.

Prennent ensuite la parole MM. Couve de Murville, *président en exercice des Conseils des Communautés européennes*, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, Medi, *vice-président de la Commission de la C.E.E.A.*, Malvestiti, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

M. le Président remercie les différents orateurs et clôt la séance commémorative.

La séance est suspendue à 12 heures.

Elle est reprise à 15 h 35.

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'un rapport de M. Nederhorst, fait au nom de la commission sociale, ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 2) sur la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. relative à l'application de l'article 47 du règlement n° 15 concernant la libre circulation des travailleurs (doc. 11).

Dépôt et inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour

L'Assemblée prend acte du dépôt, au nom des trois groupes politiques, d'une proposition de

résolution de MM. Poher, Pleven et Birkelbach, relative à la dénomination de l'Assemblée (doc. 12).

L'Assemblée décide de procéder à la discussion de cette proposition de résolution sans renvoi en commission, et de l'inscrire à la fin de l'ordre du jour de la séance de demain.

Modification de l'ordre des travaux

Sur proposition du Comité des présidents, l'Assemblée décide de modifier comme suit l'ordre du jour de la présente séance et de celle de demain:

Cet après-midi,

— présentation et discussion du rapport d'activité des Conseils de ministres;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Deist, sur les mesures d'aide à la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord;

— question orale de M. Birkelbach;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Sabatini, sur la formation professionnelle, étant entendu que la discussion de ce rapport sera poursuivie jusqu'à son terme.

Demain, vendredi, à partir de 9 h 30,

— présentation, discussion et vote des rapports:

— de M. Vals, sur le règlement des comptes de l'Assemblée pour 1961;

— de M. Vredeling, sur la coordination des politiques de structure agricole;

— de M. Nederhorst, sur la libre circulation des travailleurs.

— Vote de la proposition de résolution relative à la dénomination de l'Assemblée.

Activité des Conseils des Communautés

M. le Président, tout en soulignant l'importance du débat qui va s'engager pour la troisième fois devant l'Assemblée, rappelle qu'il ne sera suivi d'aucun vote.

M. Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères de la République française, président en exercice des Conseils des Communautés*, fait une déclaration sur l'activité de ces Conseils pendant le semestre écoulé.

Au nom de l'Assemblée, M. le Président remercie M. Couve de Murville pour sa déclaration.

Interviennent MM. Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien, Dehousse, Bohy.

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

Interviennent MM. van der Goes van Naters, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*

M. Couve de Murville répond aux différents orateurs qui sont intervenus et M. le Président clôt le débat par une brève allocution.

Catastrophe d'Allemagne du Nord

M. Deist présente le rapport, fait au nom de la commission économique et financière, sur les mesures d'aide déjà engagées ou qui pourraient être prises en vue de la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord frappé par une catastrophe naturelle (doc. 10).

Intervient M. Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur les mesures d'aide déjà engagées ou qui pourraient être prises en vue de la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord frappé par une catastrophe naturelle

L'Assemblée parlementaire européenne,

convaincue que des catastrophes naturelles de l'ampleur de celle qui a ravagé le littoral de l'Allemagne du Nord frappent non seulement les habitants de ces régions et l'État membre, mais la Communauté dans son ensemble,

estime que les institutions de la Communauté devraient, dans les cas de ce genre, apporter l'aide la plus large possible dans les plus brefs délais, et témoigner ainsi de la solidarité active qui lie nos peuples;

se félicite de ce que les institutions de la Communauté, agissant conformément à une résolution de l'Assemblée parlementaire européenne, aient ouvert immédiatement un contingent d'importation de 6.000 maisons en bois pour les régions sinistrées;

recommande l'ouverture de nouveaux contingents d'importation de maisons de rapport préfabriquées car ce sont surtout des logements à usage locatif qu'il faut créer;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle examine rapidement les possibilités d'assistance offertes par le Fonds social dans le cas de fermeture provisoire et de reconversion de petites et moyennes entreprises, surtout dans les régions sinistrées;

attire l'attention sur le fait que le Fonds pour l'amélioration des structures agricoles en voie de création pourrait également apporter son aide, car les inondations ont détruit les conditions d'existence même de nombreuses exploitations agricoles;

considère que sont réunies les conditions prévues à l'article 130, a et c, du traité pour la contribution de la Banque d'investissement au financement d'un vaste programme de construction de digues;

souligne que les mesures destinées à protéger le littoral de la mer du Nord contre la tempête et les inondations concernent directement plusieurs États membres et devraient donc être l'objet d'une coopération régionale qui dépasse les frontières des États membres;

invite les institutions européennes à utiliser, en étroite collaboration avec les services intéressés, toutes les possibilités dont dispose la C.E.E. pour réparer les dégâts survenus dans la région sinistrée de l'Allemagne du Nord.

Question orale sur l'ouverture de négociations avec l'Espagne

M. le Président donne lecture de la réponse, adressée par écrit, du président du Conseil de la C.E.E. à la question orale n° 2 de M. Birkelbach, concernant la demande du gouvernement de l'Espagne en vue de l'ouverture de négociations entre l'Espagne et la C.E.E.

M. Birkelbach développe sa question, à laquelle répond M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

M. Birkelbach pose une question complémentaire.

Intervient M. Rey.

Formation professionnelle

M. Sabatini, présente le rapport, fait au nom de la commission sociale, ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 90/1961-1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (article 128 du traité) (doc. 5).

PRÉSIDENCE DE MME STROBEL**Vice-président**

Dans la discussion, interviennent Mme Elsner, au nom du groupe socialiste, M. De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN**Vice-président**

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. De Kinder et Troclet, au nom du groupe socialiste, Schuijt, Pêtre et Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Interviennent MM. Schuijt et De Bosio.

M. le Président précise qu'il va mettre aux voix le projet d'avis dans le texte proposé par la commission sociale.

L'Assemblée adopte le préambule du projet d'avis, les considérants et le premier principe du projet d'arrêté.

M. le Président met en discussion l'amendement n° 3 de M. Pêtre et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le paragraphe e) du deuxième principe par les mots: «dans le respect

du libre choix de l'établissement scolaire et de la profession;».

M. Sabatini, *rapporteur*, accepte l'amendement.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 3 et le deuxième principe ainsi modifié.

L'Assemblée adopte le troisième principe.

M. le Président informe l'Assemblée qu'il est saisi de deux amendements n°s 1 et 2 sur le quatrième principe.

M. Schuijt modifie la rédaction de son amendement n° 1.

Après une discussion où interviennent MM. Sabatini, *rapporteur*, Nederhorst, Levi Sandri, Schuijt, Sabatini et Storch, l'Assemblée décide, sur proposition de M. le Président, d'ajourner à la séance de demain le vote sur le quatrième principe et sur l'ensemble du projet d'avis.

L'Assemblée adopte les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième principes.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi:

Vendredi 30 mars à 9 h 30,

— vote du quatrième principe et de l'ensemble du projet d'avis sur la formation professionnelle;

— nomination des rapporteurs généraux sur les rapports généraux des trois exécutifs;

— présentation, discussion et vote des rapports:

— de M. Vals, sur le règlement des comptes de l'Assemblée pour 1961;

— de M. Vredeling, sur la coordination des politiques de structure agricole;

— de M. Nederhorst, sur la libre circulation des travailleurs.

— Vote de la proposition de résolution relative à la dénomination de l'Assemblée.

La séance est levée à 21 h 30.

H. R. NORD

Secrétaire général

Emile VANRULLEN

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 30 MARS 1962

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN
Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 40.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Nomination des rapporteurs généraux

Sur proposition des groupes politiques et du bureau, l'Assemblée décide de nommer:

- Rapporteur général sur le rapport d'activité de la C.E.C.A.: M. Kapteyn;
- Rapporteur général sur le rapport d'activité de la C.E.E.A.: M. Brunhes;
- Rapporteur général sur le rapport d'activité de la C.E.E.: M. Deringer.

Formation professionnelle (suite)

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a décidé hier soir de réserver jusqu'à ce matin le vote sur les deux amendements, n^{os} 1 et 2, portant sur le quatrième principe du projet d'arrêté concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (doc. 5).

M. Schuijt défend son amendement n^o 1 rectifié qui tend à remplacer les 4^e et 5^e alinéas du quatrième principe par un texte nouveau.

Interviennent MM. Burgbacher, Nederhorst, De Bosio, suppléant M. Sabatini, *rapporteur de la commission sociale*, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Schuijt, Richarts, Nederhorst.

M. le Président met aux voix l'amendement n^o 1 de M. Schuijt.

L'amendement n'est pas adopté.

M. Burgbacher défend son amendement n^o 2 tendant à reprendre, pour le 4^e alinéa du quatrième principe, le texte proposé par la Commission de la C.E.E.

Interviennent MM. Levi Sandri, Burgbacher.

M. le Président met aux voix l'amendement n^o 2 de M. Burgbacher.

L'amendement n'est pas adopté.

L'Assemblée adopte le quatrième principe dans le texte proposé par la commission sociale.

L'Assemblée adopte l'ensemble de l'avis dans le texte proposé par la commission sociale (doc. 5), sous réserve de la nouvelle rédaction du paragraphe e) du deuxième principe du projet d'arrêté résultant de l'adoption de l'amendement n^o 3 de M. Pêtre:

AVIS

**relatif au projet d'arrêté concernant l'établissement de principes généraux
pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle**

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 90/1961—1962),
 - ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (61) 101 final,
 - ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 5/1962—1963),
- charge son président de transmettre le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

résume son avis dans les modifications à la proposition de la Commission de la C.E.E. ci-après:

Projet d'arrêté concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, celles de l'article 128, en corrélation avec celles de l'article 123,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que l'accomplissement de l'obligation imposée aux États membres par l'article 104 du traité de pratiquer une politique économique qui assure notamment le maintien d'un haut degré d'emploi, exige une action correspondante pour adapter la qualification professionnelle de la main-d'œuvre et la répartition sectorielle de la population active aux tendances qui se manifestent dans le développement économique général et dans l'évolution des conditions technologiques de production;

considérant que, dans la perspective d'une mise en œuvre accélérée du marché commun et en relation avec la coordination des politiques régionales et la réalisation progressive d'une politique agricole commune, les transformations structurelles s'opérant actuellement dans certains secteurs économiques soulèvent des problèmes urgents de formation et de réorientation professionnelles;

considérant qu'une politique commune de formation professionnelle susceptible de contribuer, aux termes de l'article 128 du traité, «au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun»..., doit être définie à la lumière des objectifs généraux du traité et, en particulier, du préambule et de l'article 2, comme un instrument apte à réduire les inégalités entre les différentes régions ainsi que le retard des moins développés, au moyen d'une répartition géographique plus équilibrée des activités productives;

considérant que la réalisation de la libre circulation des travailleurs est largement influencée par la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle efficace;

considérant que la politique commune à mettre en œuvre doit s'étendre à l'ensemble de la préparation professionnelle de toutes les personnes appelées à exercer une activité professionnelle ou qui l'exercent déjà et que, dans ce cadre, il faut attribuer une importance particulière à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant et instructeur, du personnel de maîtrise, des cadres moyens et supérieurs et des techniciens à tous les échelons;

considérant que la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle implique une étroite collaboration entre les États membres et la Commission, visant entre autres des échanges d'informations et la poursuite en commun d'études, de recherches et d'actions concrètes; qu'il revient à la Commission, conformément aux objectifs généraux du traité et en vertu de la compétence que lui reconnaît l'article 155 et de la mission que lui confie l'article 118, d'assurer cette collaboration et de promouvoir les actions nécessaires par des initiatives appropriées, et cela sans préjudice des fonctions plus précises dont elle pourra être chargée par le Conseil en vertu de l'article 121;

considérant que la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle impose également, outre les actions que les États membres doivent entreprendre, des actions communes telles que l'élaboration et l'application de programmes communs d'étude et des réalisations pratiques au niveau de la Communauté;

considérant qu'une collaboration étroite entre la Commission et les représentants des organismes publics et privés responsables dans les États membres des problèmes de formation professionnelle, ou intéressés à ceux-ci, constitue un facteur essentiel de la mise en œuvre efficace de la politique commune de formation professionnelle;

A ÉTABLI LES PRÉSENTS PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE COMMUNE DE FORMATION PROFESSIONNELLE:

PREMIER PRINCIPE

Par politique commune de formation professionnelle, on entend l'action commune progressive englobant les activités des États membres, coordonnées selon l'orientation communautaire, et les initiatives des institutions de la Communauté dans tous les secteurs de la formation professionnelle en vue de réaliser, dans l'esprit du préambule et compte tenu de la mission confiée

à la Communauté par l'article 2, les buts définis à l'article 128 du traité.

Cette action progressive commune concerne toutes les personnes, jeunes et adultes, pouvant être appelées à exercer, à brève ou à longue échéance, une activité professionnelle, et celles qui l'exercent déjà.

Elle comprend un ensemble cohérent de plans, de programmes, d'initiatives et de réalisations dont la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et la vérification des résultats doivent être conformes à ces principes généraux et aux dispositions qui seront arrêtées pour leur application.

DEUXIÈME PRINCIPE

La politique commune de formation professionnelle doit s'efforcer d'atteindre les buts fondamentaux suivants:

- a) Réaliser les conditions qui rendent effectif pour tous le droit à recevoir une formation professionnelle adéquate;
- b) Former en temps voulu les forces de travail nécessaires aux différents secteurs de l'activité économique;
- c) Rendre l'enseignement général et la formation professionnelle les plus larges possibles tant pour favoriser le développement harmonieux de la personnalité de chaque individu de la Communauté que pour satisfaire aux exigences découlant du progrès technique, des innovations dans l'organisation de la production et de l'évolution sociale et économique;
- d) Faire acquérir à l'individu les connaissances et les capacités techniques nécessaires pour l'exercice d'une activité professionnelle spécifique;
- e) Favoriser le plus haut niveau de formation possible, non seulement technique, mais intellectuelle et morale de l'individu, ainsi que le développement physique et l'éducation civique des jeunes dans le respect du libre choix de l'établissement scolaire et de la profession;
- f) Éviter toute interruption non indispensable entre l'enseignement général et le début de la formation professionnelle;
- g) Assurer une formation et un perfectionnement permanents pendant la vie de travail aux différents niveaux de qualification professionnelle;

h) Prévoir et mettre à la disposition de chacun, en rapport avec ses aptitudes, ses connaissances acquises et son application au travail, tous les moyens propres à permettre une amélioration sur le plan professionnel, soit par l'accès à des postes supérieurs, soit par la réorientation vers de nouvelles activités de niveau plus élevé;

i) Intensifier les relations entre l'enseignement, tant général que professionnel, et les secteurs de la production afin que, d'une part, la formation professionnelle corresponde mieux aux besoins effectifs de l'activité de production et, d'autre part, que les organismes économiques et professionnels s'intéressent plus aux problèmes de l'enseignement et à l'orientation culturelle et scientifique.

TROISIÈME PRINCIPE

Dans la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, il faut accorder une importance particulière:

- a) A la plus large diffusion possible de l'orientation professionnelle et à son application systématique durant la période d'instruction générale et de formation professionnelle en se basant principalement sur l'observation approfondie des aptitudes professionnelles, des moyens de formation disponibles et des possibilités d'emploi existantes;
- b) A la prévision et à l'estimation, tant à l'échelon national que communautaire; des besoins quantitatifs et qualitatifs en travailleurs manuels et intellectuels dans les diverses activités productives;
- c) A l'existence de conditions permettant à tous de bénéficier des services d'orientation et d'information professionnelles même après l'achèvement de la formation professionnelle.

QUATRIÈME PRINCIPE

Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, la Commission fait des propositions concrètes sous forme de recommandations, directives ou règlements prend toute autre initiative appropriée, indique l'ordre de priorité des actions, en suit le développement, en assure la coordination et en vérifie les résultats.

Dans ce cadre, des programmes communs d'études, de recherches et de réalisations pratiques sont élaborés par la Commission et mis en

œuvre, sur sa demande également, par les États membres. Ces programmes visent les objectifs immédiats et les objectifs à plus long terme, dans le cadre tant national que communautaire.

La Commission étudie en outre les questions techniques liées à la réalisation de la politique commune de formation professionnelle et élabore les solutions s'y rattachant.

Dans la réalisation de ces tâches, la Commission est assistée par un comité consultatif pour la formation professionnelle, composé d'un nombre égal de représentants des administrations nationales compétentes, des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs.

Pour l'examen de questions particulières, la Commission peut appeler des experts d'organismes compétents dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que des spécialistes en la matière à participer aux travaux de ce comité.

CINQUIÈME PRINCIPE

Afin de favoriser une meilleure connaissance de toutes les données et publications concernant la situation et l'évolution de la formation professionnelle dans la Communauté, et afin de promouvoir la mise à jour des moyens didactiques utilisés, la Commission prend toute initiative opportune en vue de rassembler, cataloguer, diffuser et échanger parmi les États membres toutes informations utiles, documentation et matériel didactique. Elle assure en particulier la diffusion systématique de la documentation relative aux innovations réalisées ou en cours de réalisation. De leur côté, les États membres fournissent à la Commission toute l'aide et l'appui nécessaires pour l'accomplissement de ces différentes tâches et, en particulier, toutes informations utiles concernant la situation et l'évolution des systèmes nationaux de formation professionnelle.

SIXIÈME PRINCIPE

La Commission développe, avec le concours des États membres, toute forme d'échanges directs d'expériences en matière de formation professionnelle, susceptibles de permettre aux responsables des programmes, ainsi qu'aux spécialistes de la formation professionnelle, de connaître et d'étudier les réalisations et les innovations des autres pays de la Communauté.

Ces échanges sont réalisés notamment au moyen de séminaires d'études et de programmes

de visites et de séjour auprès d'organismes, scolaires ou non, de formation professionnelle.

SEPTIÈME PRINCIPE

La formation adéquate des enseignants et des instructeurs, dont il convient de développer tant le nombre que les capacités techniques et pédagogiques, en appliquant notamment des critères rationnels de recrutement, constitue un des éléments fondamentaux de toute politique efficace de formation professionnelle.

Les États membres assurent, avec le concours de la Commission, l'amélioration et le développement de la formation de ces personnes, à l'aide des moyens appropriés, notamment la diffusion des méthodes didactiques les plus évoluées, la mise en place de nouveaux centres pour la formation d'instructeurs et l'adaptation aux exigences de l'évolution des centres existants, l'instauration d'une coopération étroite entre ces centres, l'échange d'enseignants et d'instructeurs et leur mise au courant de l'évolution technique et des innovations didactiques.

Lors du choix des instructeurs, il sera tenu compte de leur expérience du travail; ce choix devra notamment permettre de favoriser, grâce à des initiatives appropriées, telles que des cours spéciaux de formation techniques et didactiques, la promotion en qualité d'instructeurs des ouvriers particulièrement qualifiés.

L'harmonisation progressive des programmes et des méthodes de formation des enseignants et instructeurs sera réalisée et certains centres nationaux particulièrement qualifiés seront érigés en centres pilotes européens pour la formation et le perfectionnement des instructeurs.

La formation et le perfectionnement ainsi que la mise à disposition des enseignants et instructeurs nécessaires au développement des régions moins favorisées de la Communauté seront réalisés par tous les moyens appropriés.

Des initiatives particulières seront prises pour promouvoir, dans les pays de la Communauté, la formation et le perfectionnement des instructeurs destinés à exercer leurs fonctions dans les pays et territoires en voie de développement.

HUITIÈME PRINCIPE

Les niveaux de formation seront rapprochés progressivement.

A cet effet et selon les besoins, il sera établi des monographies professionnelles comportant

notamment des descriptions harmonisées des exigences de base nécessaires pour l'accès aux différents niveaux de formation; par ailleurs, une attention spéciale sera portée à une généralisation de programmes didactiques appropriés pour la formation et le perfectionnement professionnels.

Sur cette base sera réalisée, en vue de leur reconnaissance mutuelle, l'harmonisation des examens et des épreuves finales, ainsi que des titres sanctionnant les programmes de formation professionnelle, y compris ceux concernant la formation professionnelle pratique complémentaire, si elle est requise.

Des épreuves unifiées sur le plan communautaire seront instituées et des concours européens organisés.

NEUVIÈME PRINCIPE

Afin de contribuer à assurer un équilibre global entre la demande et l'offre de travail dans le cadre de la Communauté, la Commission est habilitée à prendre, avec la participation active des États membres, pour certaines catégories professionnelles ou pour des professions déterminées, les initiatives particulières requises par les exigences de l'expansion économique ou liées à la pénurie et aux excédents de main-d'œuvre.

Ces initiatives s'appuient sur la détermination périodique des professions et des régions dans lesquelles il y a pénurie ou excédents.

Parallèlement seront réalisés des programmes particuliers de formation accélérée et de requalification professionnelle au niveau communautaire.

Dans des prévisions à moyen et à long terme, une attention particulière sera portée aux régions et aux secteurs et branches d'activité économique en cours d'expansion, de transformation technologique ou structurelle, en vue d'adopter, en temps utile, des mesures aptes à favoriser la formation ou la requalification des forces de travail nécessaires.

DIXIÈME PRINCIPE

Dans le cadre de la politique commune de formation professionnelle, une attention particulière est accordée aux problèmes spéciaux intéressant certains secteurs d'activité économique ou certaines catégories de personnes; des actions communautaires particulières peuvent être entreprises à cet égard. Il convient notamment de tenir compte de ce qui a trait à:

- la formation professionnelle agricole et non agricole des travailleurs de l'agriculture, sans préjudice des règlements, directives ou décisions qui pourront être arrêtés par le Conseil sur la base des articles 41 et 43 du traité;
- la formation professionnelle dans les transports;
- la formation professionnelle dans l'artisanat;
- la formation professionnelle des femmes;
- la formation et le perfectionnement du personnel de maîtrise, des cadres moyens et supérieurs et des techniciens de tous niveaux;
- la rééducation professionnelle des chômeurs dans le cadre des efforts visant à compenser, sur le plan communautaire, les excédents et les pénuries de main-d'œuvre;
- la préparation professionnelle, linguistique et sociale des travailleurs se déplaçant sur le territoire de la Communauté;
- le perfectionnement systématique des jeunes travailleurs, participant à des échanges entre les pays membres sur la base d'un programme commun;
- la formation et la réadaptation professionnelle des handicapés.

Dans le cadre des actions énumérées plus haut, ainsi que pour toute autre action visant à réaliser les objectifs de la politique commune de formation professionnelle, un financement commun sera prévu.

Ce financement commun peut, entre autres, aider à mettre en place, pour des régions particulières de la Communauté, certains moyens de formation professionnelle et de perfectionnement qui répondent aux besoins actuels et potentiels.

Des programmes spéciaux peuvent également être financés afin de permettre aux pays ou régions de la Communauté qui ne disposent pas de moyens de formation ou de perfectionnement professionnels suffisants, d'utiliser ceux qui sont disponibles dans d'autres régions ou pays membres.

En outre, sont envisagées des réalisations pouvant servir d'exemples, parmi lesquelles des instituts types de formation professionnelle, des foyers d'apprentis européens, des organismes spécialisés dans l'aide aux régions ne disposant pas de moyens suffisants de formation et de perfectionnement professionnels.

Règlement des comptes de l'Assemblée pour 1961

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport intérimaire de M. Vals, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de règlement des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1961 (1^{er} janvier au 31 décembre 1961) (doc. 7).

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

relative au projet de règlement des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1961

L'Assemblée parlementaire européenne,

1. Prend acte

— que ses engagements de dépenses contractés au 31 décembre 1961 pour l'exercice 1961 s'élèvent à: frb. 212.090.231,57;

— que les paiements comptabilisés sur l'exercice 1961, à la date du 31 décembre 1961, s'élèvent à: frb. 197.047.769,57;

— que les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice s'élèvent à frb. 15.042.462,— somme dont le report est de droit.

2. Décide que les crédits d'un montant de frb. 829.725,54 sont à reporter et que les crédits d'un montant de 18.882.042,89 frb. non utilisés sont à annuler selon la répartition par articles et chapitres donnée par sa Commission compétente dans son rapport (doc. 7).

3. Décidé, en application du chiffre 4 de l'article 47 de son règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa Commission compétente, les comptes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et de se prononcer sur la décharge lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités.

Structure agricole

M. Vredeling présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 8) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une décision concernant la coordination des politiques de structure agricole (article 43 du traité) (doc. 9).

Dans la discussion, interviennent Mme Strobel, au nom du groupe socialiste, MM. Richarts,

Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN
Vice-président

Intervient M. Vredeling, *rapporteur.*

L'Assemblée adopte l'avis suivant:

AVIS

concernant la proposition de décision relative à la coordination des politiques de structure agricole

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 8);

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62) 9 déf.) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et en particulier à l'article 43;

— vu les rapports de sa commission de l'agriculture sur la politique de structure (doc. 41/1959 et 10/1960) et les recommandations qu'elle a faites (résolution du 14 octobre 1960 sur l'orientation de la politique agricole commune);

— se référant aux propositions de l'exécutif de la C.E.E. du 30 juin 1960 relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique agricole commune, ainsi qu'à l'avis du Comité économique et social sur ces propositions;

— ayant examiné les recommandations de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune, du 4 octobre 1961, et les résultats de la conférence sur la politique régionale qui s'est déroulée du 6 au 8 décembre 1961 et était organisée par la Commission de la C.E.E.;

— soulignant la nécessité d'intégrer la politique de structure agricole à une politique générale de développement régional et d'établir, à cet effet, une coordination étroite entre les activités de la Banque européenne d'investissement, du Fonds social, du Fonds d'amélioration des structures agricoles, qui doit être créé, et l'action commune dans le domaine de la formation professionnelle;

invite la Commission de la C.E.E. à faire au plus tôt, et en tout cas avant le 1^{er} octobre 1962, en tenant compte des avis de la commission de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire, des propositions concrètes au Conseil tendant à la création du Fonds d'amélioration des structures agricoles;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle définisse clairement l'interdépendance qui existe entre ce Fonds et la part du Fonds d'orientation et de garantie destinée, conformément aux décisions du Conseil en date du 14 janvier dernier sur la politique agricole commune, à la réalisation des objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1, a, du traité, y compris les améliorations de structure rendues nécessaires par suite du développement du marché commun;

estime, avec la Commission de la C.E.E., que la politique de structure agricole fait partie intégrante de la politique agricole commune, qu'il existe dès lors une étroite corrélation entre les différentes parties de cette dernière et que le secteur agricole est intimement lié à l'ensemble de l'économie;

invite la Commission de la C.E.E. à présenter dès que possible, vu l'interdépendance entre la politique de structure et la politique sociale dans le domaine agricole, des propositions sur cette politique sociale en tant que partie intégrante de la politique commune, en tenant compte notamment des recommandations de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune;

invite la Commission de la C.E.E., en conformité de la procédure définie à l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications suivantes;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 9) au Conseil de ministres et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de décision concernant la coordination
des politiques de structure agricole**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, dont la

politique de structure agricole fait partie intégrante;

considérant qu'il est indispensable de réaliser une coordination étroite entre le politique de marché et la politique de structure et de tenir compte, lors de la mise en œuvre de la politique agricole commune et donc aussi de la politique de structure, du fait que le secteur agricole est intimement lié à l'ensemble de l'économie;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'insérer, d'une part, la politique de structure agricole dans la politique régionale générale et, d'autre part, de prendre des mesures complémentaires dans le cadre de la politique régionale qui répondent aux conséquences sociales et économiques de la politique structurelle dans l'agriculture;

considérant que les buts de la politique agricole commune, définis à l'article 39, paragraphe 1,

a et b, qui sont notamment d'accroître la productivité de l'agriculture et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture, exigent l'élimination des déficiences structurelles de l'agriculture et le maintien d'une structure agricole saine;

considérant que la mise en œuvre de la politique de structure agricole incombe aux États membres, étant donné que les problèmes de structure se posent sur le plan local et régional et qu'une amélioration des structures agricoles n'est possible que grâce à la coopération active des milieux directement intéressés;

considérant que dans le cadre de la Communauté il est nécessaire d'accélérer les efforts d'amélioration des structures agricoles et de mettre en œuvre tous les moyens permettant de renforcer le potentiel économique et la capacité de concurrence de l'agriculture;

considérant qu'une coordination par la Communauté des politiques de structure agricole des États membres est nécessaire pour mettre ces politiques en concordance avec la politique agricole commune et les autres tâches de la Communauté;

considérant que la coordination des politiques de structure agricole exige une coopération étroite et constante entre les États membres et la Commission, coopération qui peut être assurée au mieux par l'institution d'un Comité à caractère permanent, composé de fonctionnaires compétents pour la mise en œuvre des politiques de structure agricole des États membres et de deux délégués de la Commission;

considérant qu'en vue de la coordination des politiques de structure agricole il est nécessaire de connaître la situation des structures agricoles et la politique agricole des États membres, notamment les mesures d'amélioration des structures qui ont été prises ainsi que les conditions existant sur le plan régional et que, dans ce but, les États membres doivent fournir à la Commission les informations nécessaires;

considérant qu'en vue de concrétiser la situation d'ensemble de la Communauté en matière de structures agricoles et l'appréciation de la politique agricole des États membres, compte tenu des objectifs de la politique agricole commune, il est utile que la Commission présente toutes les années au Conseil un rapport structures;

considérant qu'il est souhaitable que la Commission présente annuellement au Conseil, notamment sur la base du rapport structures, et dans le cadre des dispositions de l'article 43, des propositions en vue de l'intensification des mesures relatives à l'amélioration des structures

et de la coordination des politiques de structure des États membres;

considérant qu'en vue d'une coordination efficace des politiques de structure agricole il est nécessaire, déjà avant la mise en œuvre des programmes d'amélioration à long terme et avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires arrêtées par les États membres, de pouvoir prendre position sur les projets qui s'y rapportent;

considérant que les propositions de la Commission de la C.E.E. sur la création d'un Fonds pour l'amélioration des structures agricoles doivent être coordonnées avec celles qui ont trait à l'action à entreprendre conformément aux règles communautaires, et ce afin de réaliser les objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1, a, du traité, y compris les modifications des structures rendues nécessaires par suite du développement du marché commun;

considérant que la coordination des politiques de structure agricole exige la connaissance des dispositions législatives, administratives et réglementaires des États membres dans le domaine des structures agricoles, en vue notamment de l'harmonisation des législations nationales;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1^{er}

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques de structure agricole et de rendre plus étroite et plus constante la coopération entre les États membres et la Commission, il est institué auprès de la Commission un Comité permanent structures (ci-après dénommé Comité).

2. Le Comité est chargé de la discussion des politiques de structure ainsi que des mesures et programmes prévus par les États membres en vue de l'amélioration des structures agricoles, tout en tenant compte de la corrélation avec la politique générale de développement régional d'une part et la politique de marché d'autre part; il assure l'information réciproque dans le domaine de la structure agricole. La Commission peut consulter le Comité sur des problèmes relatifs à la structure agricole et faire examiner des questions relatives au rapport structures prévu à l'article 2.

3. Le Comité est composé d'un délégué de chacun des États membres et de deux délégués de la Commission dont l'un assume la présidence. Chaque État membre désigne le fonctionnaire compétent pour la mise en œuvre de sa politique de structure agricole.

4. Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.

5. Dans les trois mois qui suivent son entrée en activité, le Comité présente une proposition relative à son règlement intérieur. Le règlement entre en vigueur après avoir reçu l'approbation de la Commission.

Article 2

La Commission présente toutes les années au Conseil et à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport structures, en même temps que le rapport annuel sur la situation de l'agriculture, comportant une vue d'ensemble sur la situation des structures agricoles, la nature et l'importance des mesures d'amélioration des structures ainsi qu'une appréciation concernant les politiques de structure agricole des États membres. Ce rapport contient en outre des informations concernant l'action entreprise en matière de coordination des politiques de structure et les résultats de cette action à l'échelon de la Communauté.

Article 2a

La Commission doit présenter chaque année au Conseil, notamment sur la base du rapport structures et dans le cadre des dispositions de l'article 43 du traité, des propositions en vue de l'intensification des mesures relatives à l'amélioration des structures et de la coordination des politiques de structure des États membres.

Article 3

1. Les États membres mettent annuellement à la disposition de la Commission toute la documentation nécessaire à la rédaction du rapport structures. Cette documentation contient notamment des informations sur:

- la situation des structures agricoles compte tenu des conditions régionales;
- la nature, l'importance et le financement des mesures d'amélioration prises au cours de l'année écoulée;
- la nature et l'importance des mesures d'amélioration prévues pour l'année en cours.

2. Après examen au sein du Comité, la Commission fixe la forme, le contenu et la date de présentation des documents et rapports à fournir par les États membres.

Article 4

1. Les États membres transmettent par écrit et en temps utile à la Commission les projets des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, dans la mesure où celles-ci concernent l'amélioration des structures agricoles.

2. Les États membres présentent à la Commission leurs projets de programmes régionaux et pluriannuels, comportant des mesures d'amélioration des structures agricoles. La rédaction des documents à présenter sera conçue de manière à faire ressortir la nature et l'importance du programme d'ensemble et de chacune des mesures d'amélioration ainsi que leur financement.

Article 5

La Commission peut émettre un avis au sujet des dispositions législatives ou réglementaires et des programmes régionaux ou pluriannuels qui lui sont communiqués au titre de l'article 4. Elle doit émettre un avis lorsqu'un ou plusieurs États membres le demandent.

Article 6

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur pour la mise en œuvre des mesures d'amélioration des structures agricoles, en vue notamment de l'harmonisation des législations nationales. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises après cette date sont communiquées immédiatement après leur entrée en vigueur.

Article 7

Les États membres fournissent à la Commission, sur sa demande, tous autres renseignements nécessaires pour l'appréciation de leur politique de structure agricole.

Article 8

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Libre circulation des travailleurs

M. Nederhorst présente le rapport, fait au nom de la commission sociale, ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 2) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant la directive relative à l'application de l'article 47 du règlement n° 15 (libre circulation des travailleurs) (doc. 11).

Intervient M. Levi Sandri, membre de la Commission de la C.E.E.

L'Assemblée adopte l'avis suivant:

AVIS

**sur la proposition de directive relative à l'application de l'article 47
du règlement n° 15 (libre circulation des travailleurs)**

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 2),
 - ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (62) 14 fin.,
 - ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 11),
- approuve la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. ainsi que la liste commune des maladies et infirmités qui y est annexée (voir annexe),
- charge son président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Proposition de directive relative à l'application
de l'article 47 du règlement n° 15**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 56,

vu l'article 47 du règlement du Conseil n° 15 du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, a notamment pour but d'harmoniser les dispositions de droit interne des États membres qui peuvent, pour ces raisons, porter atteinte à la libre entrée et au libre séjour des ressortissants des autres États membres,

considérant que la libre circulation des travailleurs implique la libre entrée et le libre séjour dans le pays d'emploi, du travailleur et des membres de sa famille, et en conséquence,

la suppression des entraves ou limitations qui y mettent obstacle, ainsi que l'impose, dans la mesure où la libération de l'emploi est réalisée en vertu du règlement n° 15, la première directive arrêtée par le Conseil en cette matière le 16 août 1961, publiée au *Journal officiel* n° 80 du 13 décembre 1961, et notamment ses articles 3 et 5, sous la seule réserve des mesures individuelles justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique,

considérant qu'à l'égard des maladies et infirmités qui peuvent justifier pour ces raisons une opposition à la libre entrée et au libre séjour, il convient que les mêmes critères soient appliqués dans chaque État membre pour l'appréciation des risques que certaines affections peuvent comporter, tant pour la santé publique que pour l'ordre public et la sécurité publique, afin d'éviter que les risques de cette nature inhérente à une même affection soient évalués différemment d'un État membre à l'autre; qu'en raison de cette nécessité, l'article 47 du règlement n° 15 a prescrit une coordination dans cette matière, en vue de l'application par les États membres d'une liste commune desdites maladies et infirmités,

considérant qu'une énumération de toutes les affections existantes pouvant menacer la santé publique, l'ordre public et la sécurité publique, serait peu pratique et difficilement exhaustive; que pareille énumération impliquerait l'indication, pour chaque affection, du stade d'évolution considéré comme dangereux, alors que cette notion même n'est pas suffisamment précise pour être appliquée dans tous les cas sans contestation,

considérant que pour ces raisons, il convient de réunir les affections par groupes sans les énumérer, en indiquant, dans la liste en question, tant le groupe des maladies et infirmités qui peuvent porter atteinte à la santé publique que le groupe de celles qui peuvent être dangereuses pour l'ordre public et la sécurité publique.

considérant que les catégories de maladies et infirmités appartenant à chacun des groupes doivent cependant être définies d'une façon suffisamment précise, pour permettre une appréciation objective, dans chaque cas, de l'existence d'un danger réel et immédiat pouvant justifier l'opposition par un État membre à l'entrée sur son territoire d'un ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille, et pour donner toute garantie quant au respect des nécessités essentielles de la santé publique, de l'ordre public et de la sécurité publique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aucun État membre ne peut s'opposer à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille en raison de maladies et infirmités qui ne sont pas comprises dans la liste figurant à l'annexe.

Article 2

La présente directive ne porte pas atteinte aux limitations d'autre nature à la libre circulation des travailleurs justifiées par des raisons d'ordre public et de sécurité publique.

Article 3

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Liste commune

des maladies et infirmités pouvant justifier l'opposition d'un État membre à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille

A. Maladies et infirmités pouvant mettre en danger la santé publique

Maladies et infirmités infectieuses ou parasitaires contagieuses:

- maladies et infirmités quaranténaires indiquées dans le Règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951, de l'Organisation mondiale de la santé;
- tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
- syphilis;
- autres maladies et infirmités infectieuses ou parasitaires contagieuses.

B. Maladies et infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public et la sécurité publique

1. Les toxicomanies.
2. Les psychoses d'agitation délirantes ou hallucinatoires confusionnelles et les altérations psychoméntales grossières.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du Comité des présidents, l'Assemblée décide de tenir séance du 7 au 11 mai, avec l'ordre du jour suivant:

Lundi 7 mai,

Matin et après-midi:

réservés aux réunions des groupes politiques;

17 heures:

présentation et discussion du rapport de M. Fischbach sur des modifications au règlement de l'Assemblée.

Mardi 8 mai;

Matin:

résumé aux réunions des groupes politiques.

Après-midi:

— exposé de M. le Président de la Haute Autorité;

— présentation et discussion du rapport de M. Müller-Hermann sur l'orientation de la politique commune des transports.

Mercredi 9 mai

Matin:

présentation et discussion du rapport intérimaire de M. De Block sur la coopération culturelle des pays membres.

Après-midi,

de 15 à 17 heures:

réservé aux réunions des groupes politiques.

A partir de 17 heures:

réservé aux réunions des commissions.

Jeudi 10 mai,

Matin:

— présentation et discussion du rapport de M. Bousch sur la coordination des politiques budgétaires et financières des pays membres de la C.E.E.

— présentation et discussion du rapport de M. van Campen sur la coordination des politiques monétaires des pays membres de la C.E.E.

Après-midi:

présentation et discussion du rapport sur la suite des travaux concernant le projet d'une Union européenne.

Vendredi 11 mai,

Matin:

— présentation et discussion du rapport de M. Troclet sur l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles;

— présentation et discussion du rapport de M. Mariotte sur la médecine du travail;

— vote des propositions de résolution qui n'auraient pas été adoptées à la suite des rapports.

Dénomination de l'Assemblée

M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, présente la proposition de résolution des présidents des trois groupes politiques, relatives à la dénomination de l'Assemblée (doc. 12).

Interviennent MM. Dehousse, au nom du groupe socialiste, Janssens, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Poher, Dehousse.

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

relative à la dénomination de l'Assemblée

L'Assemblée,

— constatant que sa dénomination n'est pas identique dans les quatre langues officielles de la Communauté,

— décide de prendre le nom de «Parlement européen» en français et de «Parlamento europeo» en italien.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, l'Assemblée adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen jusqu'au lundi 7 mai 1962.

La séance est levée à 11 h 30.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean FOHRMANN

Vice-président

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Relancement de l'avis d'appel d'offres n° 198 (suite à plusieurs modifications)
lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un projet financé par la Com-
munauté économique européenne — Fonds européen de développement**

Convention: 75/F/CI/E-S

Projet: 12.21.504

Objet:

Aménagement de points d'eau comprenant l'exécution de puits, la construction de barrages et la réalisation d'adduction d'eau.

L'ensemble des travaux est réparti géographiquement dans les cinq lots suivants:

	<i>Puits humains</i>	<i>Puits pastoraux</i>
Lot n° 1:	70	25
Lot n° 2:	60	35
Lot n° 3:	70	88
Lot n° 4: 6 barrages		
Lot n° 5: réalisation d'adduction d'eau: 3		

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un lot, plusieurs ou la totalité des lots.

Visite des lieux:

Une visite des lieux de travaux est fixée au mercredi 22 mai 1962.

Le rassemblement aura lieu à la direction des travaux publics, arrondissement de l'hydraulique, avec départ à 8 heures, heure locale.

Estimation:

1.050.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾

Délai d'exécution envisagé:

(à proposer par le soumissionnaire) 30 mois pour puits; 12 mois pour barrages; 8 mois pour adduction eau.

Les offres

en langue française doivent parvenir par pli recommandé à la direction des travaux publics, B.P. 1375, à Abidjan (Côte-d'Ivoire) avant le 23 juillet 1962, date de rigueur. Le soumissionnaire devra annoncer l'envoi de son offre par voie télégraphique en précisant la date de l'expédition de celle-ci.

L'ouverture des offres aura lieu le 26 juillet 1962 à 10 heures, heure locale, à la direction des travaux publics à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des travaux publics à Abidjan (Côte-d'Ivoire) au prix de 15.000 francs C.F.A.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus, versée par mandat établi au nom de M. le Trésorier-Payeur de la Côte-d'Ivoire à Abidjan et adressé à M. le Directeur des travaux publics à Abidjan (Côte-d'Ivoire), B.P. 1375.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics, arrondissement de l'hydraulique, à Abidjan (Côte-d'Ivoire);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics, arrondissement de l'hydraulique, B.P. 1375, à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ Equivalent à environ 4.253.000 US dollars.

Avis d'appel d'offres n° 199 lancé par la République somalienne pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Convention: 96/I/SI/E

Projet: 12.31.001

Objet:

Fourniture, en un lot, de:

- 50 motopompes centrifuges d'une hauteur d'élévation de 100—120 m, débit 9—10 m³/h, actionnées par des moteurs diesel;
- 10 électropompes centrifuges d'une hauteur d'élévation de 120 m, débit 5 m³/h, actionnées par groupe électrogène;
- 7 électropompes immergées d'une hauteur d'élévation de 250 m et d'un débit de 3 m³/h, actionnées par groupe électrogène;
- 3 motopompes centrifuges d'une hauteur d'élévation de 100 m et d'un débit de 45—50 m³/h, actionnées par moteur diesel;
- 70 réservoirs métalliques boulonnés d'une capacité de 20 m³ chacun, sur-élevé de 3 m du sol;
- assortiment de diverses pièces de rechange pour les fournitures ci-dessus.

Lieu de livraison:

Mogadiscio (Somalie)

Estimation:

3.500.000 somalo ⁽¹⁾

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution:

6 mois maximum.

Les offres

en langue italienne doivent parvenir par pli recommandé adressé à: Segreteria del Dipartimento LL.PP. del Ministero LL.PP. e Comunicazioni della Repubblica Somala à Mogadiscio, au plus tard à 10 heures, heure locale (7 heures G.M.T.) du 3 juillet 1962 ou y être déposées avant la date et l'heure fixées pour leur ouverture qui aura lieu le 4 juillet 1962 à 10 heures, heure locale (7 heures G.M.T.) auprès du ministère des travaux publics et des communications du gouvernement de la Somalie à Mogadiscio (Somalie).

Le dossier d'appel d'offres

en langue italienne et ses annexes peuvent être obtenus par demande adressée à: Segreteria del Dipartimento LL.PP. à Mogadiscio (Somalie) au prix de 200 somalo.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus à verser à: Segreteria del Dipartimento dei LL.PP. à Mogadiscio (Somalie).

⁽¹⁾ Equivalent à environ 490.000 US dollars.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Ministero LL.PP. e Comunicazioni, Dipartimento LL.PP., à Mogadiscio (Somalie);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

Ministero LL.PP. e Comunicazioni, Dipartimento LL.PP., à Mogadiscio (Somalie).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Communication destinée aux entreprises générales de travaux publics de la Communauté

La Communauté européenne de l'énergie atomique a l'intention de lancer au mois de juin 1962 un appel d'offres restreint pour la construction du bâtiment dénommé «Département physique des réacteurs» (D.P.R.).

Ce bâtiment serait construit au Centre commun de recherches (C.C.R.) à Ispra, Italie.

Les projets actuels de ce bâtiment comportent:

1. une aile de laboratoires de 2.200 m² et de 8.450 m³,
2. un hall d'essai de 300 m² et de 3.000 m³,
3. une aile de bureaux de 2.200 m² et de 8.800 m³.

Les travaux devraient commencer au début du mois de septembre 1962 et être terminés dans un délai maximum de dix mois à compter de la date de la passation de l'ordre.

La Communauté européenne de l'énergie atomique prie les entreprises intéressées, susceptibles de réaliser les constructions décrites ci-dessus, de bien vouloir se faire connaître à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique en citant, comme références, les travaux d'une importance comparable qu'elles auraient réalisés dans des délais semblables. Cette communication devra parvenir au plus tard le 7 juin 1962 à l'adresse suivante:

Euratom — C.C.R.
Chef des services techniques
Ispra (Varese) Italie

Il sera envoyé aux entreprises choisies un dossier comprenant les spécifications techniques ainsi que les conditions imposées à l'exécution de ce marché.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 4-62

du 11 avril 1962

sur l'augmentation du contingent relatif aux livraisons de houille et d'agglomérés de houille en provenance de la république fédérale d'Allemagne à destination du royaume de Belgique pour l'année 1962

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 15, 37 et 86 du traité;

vu la décision n° 13-61 du 13 décembre 1961 relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 décembre 1961, page 1630/61), notamment l'article 3;

vu la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne du 5 février 1962 d'augmenter de 20.000 tonnes le contingent relatif aux livraisons de houille et d'agglomérés de houille fixé pour la république fédérale d'Allemagne par la décision n° 13-61;

considérant que le gouvernement du royaume de Belgique s'est rallié à la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que l'augmentation est de nature à favoriser un meilleur approvisionnement des

consommateurs belges en certaines sortes de charbon; que, spécialement en raison de la situation actuelle du marché de l'antracite, les livraisons de ce charbon à la Belgique seront facilitées;

considérant que l'augmentation demandée porte sur des anthracites classés et que la Haute Autorité est à même de s'assurer que les livraisons de ces charbons seront correctement effectuées;

considérant que l'augmentation demandée pour la livraison de 20.000 tonnes d'antracites classés en provenance de la république fédérale d'Allemagne à la Belgique n'est pas de nature à compromettre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge, prévu à l'article 2 de la décision n° 46-59;

considérant que, dans les conditions actuelles des échanges de charbon entre la Belgique et les autres pays de la Communauté, l'augmentation demandée n'enfreint pas le principe du traitement équitable des États membres de la Communauté et que les autres gouvernements intéressés à des livraisons de charbon à la Belgique, consultés, n'ont pas eu d'objections à formuler,

DÉCIDE:

(2) Les articles 5 à 7 de la décision n° 13-61 sont applicables à la présente décision.

Article premier

Le contingent global des livraisons de houille et d'agglomérés de houille des pays de la Communauté en Belgique, fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision n° 13-61, sera, pour l'année 1962, augmenté de 20.000 tonnes et porté à 3.296.000 tonnes. Le contingent supplémentaire doit être ajouté aux livraisons provenant de la république fédérale d'Allemagne et comprendre exclusivement des anthracites classés au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 13-61.

Article 2

(1) Le gouvernement du royaume de Belgique doit prendre les mesures propres à la mise en vigueur de l'augmentation du contingent prévu à l'article 1^{er}.

Article 3

(1) La présente décision sera notifiée aux gouvernements des États membres de la Communauté et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(2) Elle entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 avril 1962.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

